Document:-
A/CN.4/97 and Corr.1 and Add. 1-3

Rapport de J.P.A. François, Rapporteur spécial

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. II

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Document:-
A/CN.4/97 and Corr.1 and Add. 1-3

Rapport de J.P.A. François, Rapporteur spécial

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, **vol. II**

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

DOCUMENTS DE LA HUITIÈME SESSION ET RAPPORT DE LA COMMISSION SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉGIME DE LA HAUTE MER ET RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE

DOCUMENT A/CN.4/97*

Rapport de J. P. A. François, rapporteur spécial

[Texte original en français]
[27 janvier 1956]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Introduction	1-4	1
I. — Ordre des chapitres du rapport final	5-8	2
II. — Institution d'un organe central sur le plan réglementaire	9-18	2
III. — La solution des différends	19-23	3
IV. — Les zones contiguës et le plateau continental	24-37	5
V. — Réglementation des pêcheries	38	7
VI. — Les pêcheries sédentaires	39-42	7
VII. — Points préservés lors de la discussion pendant la septième session	43-57	8
A. — Droit de passage dans les eaux qui, par application du système de la ligne de base droite, sont transformées en eaux intérieures	43-48	8
B. — L'exploitation et l'exploration du sol et du sous-sol de la haute mer, en dehors des plateaux continentaux	49	9
C. — Les recherches scientifiques en haute mer en dehors des plateaux continentaux	50-52	10
D. — Les recherches scientifiques en haute mer au-dessus des plateaux continentaux	53-57	10
VIII. — Omissions et ambiguïtés signalées par des auteurs récents	58-70	11
A. — Les droits de l'État riverain sur le plateau continental	58-59	11
B. — Installations dans la mer territoriale	60	11
C. — Explorations séismiques	61-62	11
D. — La pollution des eaux par les installations et les pipe-lines	63-65	11
E. — Zones de sécurité autour des pipe-lines	66-67	12
F. — Distinction entre passage innocent dans la mer territoriale et accès aux ports	68-69	12
G. — Droit de passage des navires de pêche	70	12

Introduction

1. La Commission du droit international se propose de soumettre à la onzième session de l'Assemblée générale un projet de réglementation du droit de la mer qui comprendra les projets adoptés par la Commission concernant la haute mer, la mer territoriale, le plateau continental, les zones contiguës et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. La Commission ne saurait soumettre à l'Assemblée générale les différents projets dans la forme dans laquelle elle les a successivement adoptés. En premier lieu, ces projets devront être remaniés afin de former un tout ordonné et systématique; il faudra reviser certains articles en vue d'harmoniser les textes et d'éviter les répétitions. Ensuite il importera de combler certaines lacunes que l'examen ultérieur des projets dans leur ensemble ne manquera pas de faire apparaître.

3. Une partie considérable du projet final sera constituée par la réglementation de la haute mer et de la mer territoriale. Ces deux projets ont été déjà présentés aux gouvernements afin que ceux-ci fussent à même de présenter les observations qu'ils jugeraient utiles. En ce qui concerne la mer territoriale, la seconde lecture a déjà eu lieu, et la nouvelle demande aux gouvernements s'est référée seulement à certaines questions laissées en suspens lors de la première lecture.

4. Les gouvernements ont été priés de faire parvenir au Secrétariat leurs observations avant le 1er janvier 1956; mais comme un certain nombre de ces réponses n'arriveront probablement qu'après cette date, le Rapporteur se propose de présenter à la Commission un rapport supplémentaire quand il aura pu en prendre connaissance. La présente partie du rapport a été consacrée à l'examen des questions qui pouvaient être étudiées dès maintenant.

* Incorporant le document A/CN.4/97/Corr.1.

I. — Ordre des chapitres du rapport final

5. On pourrait partir de l'idée que le principe de la liberté de la mer doit être à la base d'une réglementation du droit de la mer. Cette liberté étant soumise à certaines restrictions, il serait logique de traiter d'abord du régime de la haute mer, où la liberté est la plus large, et d'examiner ensuite les autres parties de la mer, c'est-à-dire successivement les zones contiguës, le plateau continental et la mer territoriale où ces restrictions s'exercent.

6. Mais on pourrait également appliquer un autre système, en commençant par la partie de la mer où l'autorité de l'État s'exerce dans la plus large mesure — et qui est considérée comme soumise à la souveraineté de l'État — c'est-à-dire la mer territoriale, pour examiner ensuite le plateau continental, les zones contiguës et la haute mer, au sujet desquels l'autorité de l'État ne s'exerce que dans une mesure restreinte.

7. Le Rapporteur est d'avis que ce dernier système est préférable. Il ne s'agit pas de prendre position quant à la question controversée de savoir si la mer territoriale doit être considérée comme une partie de la haute mer, où l'État riverain peut se prévaloir d'un régime spécial, ou bien comme un prolongement du territoire de l'État côtier où celui-ci doit accorder certains droits spéciaux aux autres États. La seule question qui se pose est celle de savoir comment cette matière peut être présentée aux gouvernements de la façon la plus claire et la plus compréhensible. De ce point de vue, il semble préférable de traiter des restrictions de la liberté de la mer dans les zones adjacentes à la mer territoriale après avoir examiné le régime de la mer territoriale elle-même.

8. Dans cet ordre d'idées, le Rapporteur propose de classer les chapitres du rapport final dans l'ordre suivant:

I. Introduction;
II. La mer territoriale;
III. Le plateau continental;
IV. Les zones contiguës;
V. La haute mer (y compris la conservation des ressources biologiques).

II. — Institution d'un organe central sur le plan réglementaire

9. A maintes reprises, la Commission a considéré l'intérêt qu'il y aurait à instituer, dans le cadre de l'ONU, un organe chargé d'étudier les questions relatives à la mer qui, du point de vue du droit international, pourraient faire surgir des divergences de vues entre les États intéressés. La tâche principale de cet organisme serait de préparer une réglementation sur tous les points où les intérêts des différents usagers de la mer peuvent s'opposer. En ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer, la Commission a déjà prévu la constitution d'un pareil organisme. L'article 3 de la section intitulée « Pêcheries » du rapport sur les travaux de la cinquième session a été libellé comme suit:

> « Les États auront le devoir de reconnaître le caractère obligatoire pour leurs ressortissants de toute réglementation de la pêche dans une région quelconque de la haute mer qu'une autorité internationale, créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, aura jugée indispensable pour empêcher une exploitation abusive ou l'épuisement des ressources en poisson de cette région. Cette autorité internationale interviendra à la requête de tout État intéressé[1]. »

10. Dans le commentaire qui suit, on lit :

> « Comme on l'a déjà dit, le régime ainsi établi par la Commission ne diffère pas essentiellement de celui qu'elle avait provisoirement adopté à sa troisième session. C'est ainsi que l'article 2 du projet précédent prévoyait qu'un organisme international permanent, compétent pour effectuer des enquêtes sur les pêcheries à travers le monde et les méthodes employées pour leur exploitation, « devrait également avoir le pouvoir de fixer des règles pour les mesures de protection à appliquer par les États dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région particulière quelconque lorsque les États intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux ». Le fait que, dans leurs réponses, les gouvernements n'ont manifesté aucune opposition à l'égard de la proposition présentée alors par la Commission est un indice de l'opinion actuelle et témoigne du désir largement répandu de voir disparaître ce que l'on considère souvent comme une situation voisine de l'anarchie[2]. »

11. Une première difficulté que pourrait entraîner l'institution d'une pareille Organisation sur le plan général pourrait surgir de la diversité des intérêts dont celle-ci aurait à s'occuper. Sa tâche s'étendrait sur toutes sortes de questions concernant la navigation, la pêche, la fixation de frontières et de limites, l'exploitation du sol et du sous-sol, etc. Un seul organe pourrait difficilement embrasser toutes ces affaires. La situation est encore compliquée par le fait que les solutions seront souvent différentes pour les différentes mers et les diverses parties du monde. Une pareille organisation risque de vouloir trop uniformiser les situations divergentes, et de ne pas tenir compte d'une manière suffisante des différents intérêts en cause.

12. Le Rapporteur rappelle qu'il existe dans ce domaine un grand nombre d'organisations s'occupant chacune d'un secteur particulier.

13. En premier lieu, il faut faire mention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), prévue par la Convention du 6 mars 1948, adoptée par un grand nombre d'États maritimes, et qui probablement entrera en vigueur sous peu. Les buts de l'Organisation sont notamment d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale. Un Conseil sera institué, comprenant les représentants de seize gouvernements répartis comme suit:

a) Six sont les gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;

b) Six sont les gouvernements d'autres pays qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 94.

[2] *Ibid.*, par. 99.

c) Deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir des services internationaux de navigation maritime;

d) Deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements d'autres pays qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime (article 17 de la convention).

14. Le Conseil a, entre autres, pour mandat de recevoir les rapports d'un Comité de la sécurité maritime, qui doit examiner toutes les questions relevant de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, etc.

15. Dans le domaine de la pêche, il existe un grand nombre de commissions intergouvernementales, instituées en vertu de conventions internationales. La liste des organisations représentées par des observateurs à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome, en 1955, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, mentionne les commissions suivantes[3]:

Conseil général des pêches pour la Méditerranée;

Conseil indo-pacifique des pêches;

Commission internationale des pêcheries du saumon du Pacifique;

Commission internationale du flétan du Pacifique;

Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest;

Conseil international pour l'exploration de la mer;

Commission permanente de la Convention de 1946 sur les dimensions des mailles des filets et la taille limite des poissons;

Commission tropicale interaméricaine du thon;

Commission internationale des pêches du Pacifique nord;

Commission permanente de l'exploitation et de la conservation des ressources maritimes du Pacifique sud;

Commission internationale baleinière.

16. Cette énumération, qui ne comprend d'ailleurs pas toutes les organisations existant en ce domaine, fait apparaître la diversité des intérêts en cause. Sans aucun doute, ce grand nombre d'organisations pourrait, en lui-même, provoquer certaines difficultés et une centralisation ou du moins une coordination pourrait présenter des avantages. Les intérêts maritimes se tiennent — tout en ayant chacun un caractère spécial — et l'éparpillement de la réglementation du fait de l'existence de multiples organisations risque de faire perdre de vue certains aspects d'un problème qui ne sont pas du ressort d'une des organisations. Il faudra donc s'efforcer d'harmoniser les intérêts en cause, tout en évitant une centralisation trop rigide. On pourrait considérer l'institution d'un organisme central, divisé en plusieurs sections, chacune s'occupant d'un secteur spécial d'un domaine si vaste; on pourrait peut-être, de cette manière, combiner l'harmonisation nécessaire avec la spécialisation indispensable.

17. Une seconde question qui se pose est celle de savoir si une pareille organisation ne doit avoir qu'un caractère consultatif ou bien si ses décisions doivent avoir force obligatoire pour les parties. Le caractère obligatoire des décisions de l'organe à créer était prévu par la Commission dans les règles préliminaires concernant les pêcheries, adoptées à la cinquième session. Cette réglementation ne traitait pas de la pêche en général, mais seulement de la conservation des ressources biologiques de la mer. Dans une étude intitulée *Plateau continental et droit international* (1955), notre éminent collègue le professeur Georges Scelle préconise l'institution d'une pareille organisation s'occupant également des questions que soulève le régime du plateau continental:

> « La différence essentielle [c'est ainsi que s'exprime l'auteur (p. 59)] avec le régime organisé pour les pêcheries (ou les richesses de la mer) c'est qu'avec ce dernier l'on passe du plan juridictionnel au plan réglementaire (législatif) c'est-à-dire au plan du fédéralisme fonctionnel. Ce procédé de progrès pourrait tout aussi bien être utilisé pour le plateau continental. Un organe *international* serait créé dans le système de l'ONU et aurait pour mission:
>
> « *a*) De définir les conditions auxquelles devraient obéir les concessions accordées sur le PC pour garantir la liberté de la navigation et les autres utilisations du domaine public maritime;
>
> « *b*) De constituer lui-même *l'autorité administrative* internationale ayant compétence pour attribuer ces concessions au lieu et place des autorités étatiques[4]. »

18. Si l'on veut aller encore plus loin, on pourrait envisager la possibilité d'instituer un organe sur le plan réglementaire (législatif) qui s'occuperait non seulement des pêcheries et du plateau continental, mais aussi de toutes les questions de droit public relatives au régime de la mer. Un pareil « Office des mers » semble au Rapporteur encore irréalisable. La Commission devra toutefois examiner les différentes propositions et s'exprimer sur les idées qu'elles contiennent.

III. — La solution des différends

19. Pendant les différentes phases de la discussion, la Commission s'est demandé à plusieurs reprises si des clauses de juridiction obligatoire ou des clauses d'arbitrage devaient être insérées dans les projets. La Commission a pris à cet égard l'attitude suivante.

20. *Mer territoriale.* — Aucune stipulation à ce sujet n'a été insérée.

21. *Plateau continental.* — La Commission a inséré l'article 8, libellé comme suit:

> « Les litiges susceptibles de naître entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles seront soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties[5]. »

[3] *Rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, Rome, 18 avril-10 mai 1955* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.II.B.2), par. 6.

[4] Georges Scelle, *Plateau continental et droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 1955, p. 59.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 62.

Le commentaire s'exprime à cet égard comme suit:

« De l'avis de la Commission, d'impérieuses raisons rendent une telle clause indispensable. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 68 et suiv.), les articles relatifs au plateau continental sont l'aboutissement d'une tentative de conciliation entre les principes reconnus de droit international applicables au régime de la haute mer et la reconnaissance des droits de l'État riverain sur le plateau continental. Reposant, comme elle doit le faire, sur la nécessité continue d'apprécier l'importance des intérêts en jeu de part et d'autre, cette solution de conciliation doit comporter une certaine souplesse, un certain pouvoir d'appréciation. Il faudra donc souvent s'en remettre à une appréciation subjective — avec les possibilités de contestation qui en résultent — pour savoir si, suivant les propres termes du paragraphe 1 de l'article 6, les mesures prises par l'État riverain pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental gênent d'une manière « injustifiable » la navigation ou la pêche; si, comme il est dit au paragraphe 2 du même article, les zones de sécurité établies par l'État riverain ne dépassent pas une distance « raisonnable » par rapport aux installations; si, pour reprendre les termes du paragraphe 5 de cet article, une route maritime est « régulière » et si elle est « indispensable pour la navigation internationale »; enfin, si l'État riverain, lorsqu'il empêche la pose de câbles sous-marins, agit effectivement dans l'esprit de l'article 5 qui n'autorise une telle décision que si elle rentre dans le cadre des mesures « raisonnables » qu'il est nécessaire de prendre pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental. S'il n'est pas maintenu dans les limites du respect du droit et s'il n'est pas appliqué impartialement, le nouveau régime du plateau continental risque de mettre en péril le principe supérieur de la liberté de la mer et de troubler les relations pacifiques entre États. Pour ces raisons, il semble essentiel que les États qui sont en désaccord au sujet de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental soient tenus de soumettre à l'arbitrage tout différend surgissant à cet égard. C'est pour cette raison que la Commission, sans proposer l'adoption d'une convention sur le plateau continental, a toutefois jugé nécessaire de poser le principe de l'arbitrage.

« Certains membres de la Commission se sont opposés à l'insertion, dans le projet, d'une clause relative à l'arbitrage obligatoire, en faisant valoir qu'il n'y a aucune raison d'imposer aux États un seul des moyens prévus par le droit international en vigueur, et notamment par l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, pour la solution pacifique des différends internationaux. Ils ont également souligné que l'insertion d'une telle clause rendrait ce projet inacceptable pour un grand nombre d'États. D'aucuns ont objecté en outre qu'une telle clause, en accordant à chaque État contractant le droit de poursuivre à tout propos les autres États contractants par une requête unilatérale devant les instances internationales, augmenterait dans les conditions actuelles les possibilités de faire pression sur les États faibles et aboutirait en fait à l'amoindrissement de leur indépendance.

« La disposition relative à l'arbitrage, telle qu'elle est énoncée à l'article 8, n'exclut aucune autre procédure choisie d'un commun accord par les parties en vue d'aboutir à un règlement des différends. En particulier, les parties peuvent décider, pour les questions qui présentent une importance générale, de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

« Comme les articles relatifs au plateau continental concernent dans l'ensemble l'exploration et l'exploitation de ce plateau, l'arbitrage dont il est question à l'article 8 doit être considéré comme s'appliquant à tous les litiges nés de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental et intéressant les relations internationales de l'État en cause. Il s'étendra par exemple à des différends nés de l'existence de gisements communs situés de part et d'autre de la limite superficielle des zones sous-marines, comme il en a surgi dans certains pays dans les relations entre propriétaires de gisements pétrolifères adjacents[6]. »

22. *Zones contiguës.* — Aucune stipulation n'a été adoptée.

23. *Haute mer* — Le Rapporteur voudrait poser à cet égard les questions suivantes: 1) Y a-t-il lieu d'insérer des clauses concernant le règlement des différends? 2) Si oui, faut-il accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tous les différends découlant de l'interprétation de la réglementation du droit de la mer? 3) Ou bien préfère-t-on adopter une clause générale d'arbitrage? 4) Ou bien est-il préférable de limiter la juridiction de la Cour ou l'arbitrage aux seuls différends concernant des questions préalablement définies? 5) Pourrait-on confier une tâche juridictionnelle à l'organe prévu à la section 2 ci-dessus?

Ad 1). — La question de savoir si la réglementation doit contenir des règles relatives à la solution des différends a donné lieu à des divergences de vue parmi les membres de la Commission, chaque fois qu'on a voulu insérer des clauses de juridiction ou d'arbitrage dans l'un des chapitres de la réglementation élaborée par la Commission.

D'une part, l'on a soutenu que le domaine juridictionnel n'était pas de la compétence de la Commission dont la tâche était de nature législative. Les membres qui ont défendu ce point de vue désiraient laisser aux États le soin de régler les différends auxquels les règles adoptées donneraient naissance. Les États appliqueraient à cet égard les règles générales adoptées par eux pour tous les différends en général qui surgiraient entre eux.

D'autre part, on a fait ressortir que les règles d'ordre législatif, proposées par la Commission en cette matière, étaient inévitablement formulées en termes si vagues qu'en cas de contestation au sujet de leur application à des cas concrets, une interprétation par un organe juridictionnel s'imposerait. Il est à prévoir que plusieurs États ne se déclareront prêts à les accepter qu'avec cette garantie. La juridiction, ou l'arbitrage obligatoire, constitue donc un élément essentiel de la réglementation.

Lors des sessions précédentes, la majorité des membres de la Commission s'est prononcée en faveur de l'insertion de clauses de cet ordre. La Commission devra se prononcer d'une manière définitive à cet égard, en tenant compte des répercussions que sa décision pourrait entraîner quant à l'adoption du projet.

[6] *Ibid.*, par. 87 à 90.

Ad 2) et 3). — La Commission, tout en se rendant compte des avantages de la juridiction de la Cour par rapport à la solution de l'arbitrage, aura à examiner la question de savoir si le caractère entièrement technique, que plusieurs différends en cette matière revêtiront, ne milite pas en faveur d'une solution qui accorderait une large place à l'arbitrage.

Ad 4). — La Commission voudra peut-être prendre en considération la possibilité de limiter l'arbitrage obligatoire à certains domaines où, d'une part, la nécessité d'une interprétation objective s'impose avec une force particulière et où, d'autre part, le caractère technique du différend appelle une étude de la part d'un organe compétent en la matière. C'est ce qu'a fait la Commission en prévoyant la constitution d'une commission d'arbitrage au sujet des différends concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer. La Commission a également préconisé une instance arbitrale pour les différends concernant le plateau continental, sans toutefois, dans ce dernier cas, indiquer la composition du tribunal arbitral. On pourrait d'ailleurs, en insérant une clause de juridiction ou d'arbitrage général, rendre possible l'institution d'instances spéciales d'arbitrage pour les différends de nature extrêmement technique.

Ad 5). — Au cas où il serait possible d'instituer l'organe central sur le plan réglementaire, prévu à la section 2 ci-dessus, l'on pourrait encore charger une section ou une chambre de cet organe d'une tâche juridictionnelle.

Quoi qu'il en soit, la Commission devra reprendre l'examen de la question du règlement des différends dans son ensemble, en harmonisant les stipulations insérées à cet égard dans les différents projets.

IV. — Les zones contiguës et le plateau continental

24. En ce qui concerne les zones contiguës, la Commission a adopté à sa cinquième session, dans le cadre des travaux consacrés à la haute mer, l'article unique suivant[6]:

> « Sur la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer sur son territoire ou dans sa mer territoriale les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire, ou à sa législation en matière d'immigration. Ce contrôle ne pourra être exercé au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale[7]. »

25. Le commentaire fait observer qu'en dehors de certaines réserves et restrictions, le principe dont s'inspire le texte n'a suscité aucune opposition de la part des gouvernements. La Commission considère que ce principe est conforme à une pratique largement répandue.

26. Conformément à l'article, la zone contiguë s'étendra à 12 milles, mesurés à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour calculer la largeur de la mer territoriale. Il s'agit ici de la ligne de base normale, prévue à l'article 4 de la réglementation de la mer territoriale[8], à moins que le cas spécial de l'article 5 se présente pour lequel l'adoption d'une ligne de base droite sera permise.

27. En fixant à 12 milles la largeur de la zone contiguë, la Commission, lors de sa cinquième session, n'a pas eu l'intention de préjuger les résultats de son examen ultérieur concernant la limite de la mer territoriale. Certains membres de la Commission ont toutefois fait valoir qu'à leur avis l'article adopté relatif aux zones contiguës préjugeait néanmoins la décision relative à la largeur de la mer territoriale.

28. Le Rapporteur ne saurait partager cette opinion. La Commission ayant écarté la légitimité d'une extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles, l'article en question ne saurait, de l'avis du Rapporteur, donner lieu à des difficultés provenant du fait qu'en deçà des 12 milles, l'étendue de la mer territoriale n'a pas encore été fixée par la Commission. A la Conférence de codification de 1930 qui s'est tenue à La Haye, il ne s'agissait point d'attribuer aux États une zone contiguë à leurs mers territoriales, indépendamment de la largeur qu'ils avaient adoptée pour ces mers. L'idée qui se trouvait à la base de l'institution des zones contiguës était que, dans les circonstances actuelles, notamment eu égard à la vitesse des navires, une bande de mer de 3, 4, 6 ou même 8 milles n'était plus suffisante pour permettre aux États d'y exercer certains pouvoirs, nécessaires à la protection de leurs intérêts. On était d'accord qu'à cette fin une zone de mer s'étendant jusqu'à 12 milles de la côte leur était nécessaire. Ces 12 milles étaient un maximum, quelle que fût la largeur que l'État riverain réclamait pour la mer territoriale. Il s'ensuit que l'article concorde parfaitement avec celui, adopté provisoirement par la Commission, relatif à la largeur de la mer territoriale. L'État qui réclame une mer territoriale de 12 milles n'a, de l'avis de la Commission, aucun droit à réclamer une zone contiguë supplémentaire car il peut exercer dans cette mer territoriale tous les droits que la Commission a voulu octroyer aux États dans les zones contiguës.

29. Une autre question est celle de savoir quels sont les droits que l'État peut exercer dans la zone contiguë. La Commission a attribué à l'État riverain le droit d'exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer sur son territoire ou dans sa mer territoriale les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire, ainsi que sa législation en matière d'immigration. Les droits de l'État riverain dans la zone contiguë ne comprennent donc ni des droits en matière de sécurité, ni des droits en ce qui concerne l'exclusion des étrangers quant à l'exercice de la pêche. S'il s'agit toutefois de mesures de conservation des ressources biologiques de la mer, l'État peut y prendre toutes les mesures qui lui sont accordées d'après les dispositions adoptées par la Commission à sa septième session. Il est à espérer que du fait de l'adoption de ces propositions, la question de l'exclusion des pêcheurs étrangers de ces zones perdra de son acuité.

30. La question controversée de la « sécurité » subsiste. Toutefois, il ne semble pas que cette question doive nécessairement empêcher un accord. Il faut se rendre compte que l'exercice de la police douanière suffira dans la plupart des cas à la sauvegarde de la sécurité de l'État. Pour autant qu'il s'agit de mesures de défense contre une menace imminente et directe à la sécurité de l'État, il est évident que le droit de

[7] *Ibid.*, par. 105.

[8] *Ibid.*, *dixième session*, *Supplément n° 9*, chap. III.

l'État de prendre certaines mesures de protection revient aux États *ipso jure* non seulement dans une zone contiguë, mais même en dehors de cette zone. Pour cette raison, il ne semble pas nécessaire, et il paraît même indésirable de faire mention de droits de sécurité spéciaux quant aux droits de l'État riverain dans la zone contiguë.

31. Une autre question peut se poser en ce qui concerne la nature du droit que l'État exerce dans la zone contiguë. S'agit-il d'un droit de souveraineté, comparable au droit que l'État exerce sur le territoire terrestre et dans la mer territoriale? Sir Gerald Fitzmaurice l'a contesté; lors de la discussion du droit de poursuite à la 291e séance de la Commission, il s'est exprimé dans les termes suivants:

« Sir Gerald Fitzmaurice a une remarque importante à faire en ce qui concerne la distinction entre la mer territoriale proprement dite et la zone contiguë. Il partage avec M. Amado l'avis que la troisième phrase du paragraphe 1[9] constitue une extension considérable de la notion de haute mer. La mer territoriale, en tant que telle, relève de la compétence de l'État riverain. Dans la zone contiguë, cet État n'a pas de compétence, mais il possède certains droits à l'égard des navires qui la traversent. Il est à se demander si la théorie de la poursuite peut s'appliquer à la zone contiguë comme à la mer territoriale; dans l'affirmative, on devra, bien entendu, la limiter dans son application aux droits particuliers exercés dans cette zone.

« Pour lui, les navires étrangers se trouvant dans la mer territoriale sont soumis à la législation de l'État riverain, tandis que, dans la zone contiguë, si le droit international reconnaît que l'État riverain a le droit de faire respecter certaines de ses lois s'il en a les moyens, le navire étranger n'a cependant pas l'obligation d'obéir. La situation est, à certains égards, analogue à celle qui résulte du droit qu'ont les bâtiments de guerre des États belligérants d'imposer aux navires neutres le respect des lois concernant la contrebande. Si cette théorie est exacte, il est logique d'autoriser la poursuite lorsque l'infraction à la législation de l'État riverain a été commise dans sa mer territoriale mais il n'en est plus de même si elle l'a été dans la zone contiguë où les navires étrangers peuvent légitimement se soustraire, s'ils en ont la possibilité, aux efforts entrepris par les navires de l'État riverain pour faire respecter leur législation nationale. » (A/CN.4/SR.291, par. 48.)

32. La majorité de la Commission, en rejetant une proposition tendant à supprimer la phrase « Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë à la mer territoriale, la poursuite ne pourra être entamée que pour cause de violation d'intérêts[10] que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger », ne s'est pas ralliée aux vues de sir Gerald. Elle est donc d'avis que les droits, exercés par l'État riverain dans les zones contiguës, ne diffèrent pas, quant à leur nature, des droits exercés dans la mer territoriale.

33. Il semble difficile d'adopter un autre point de vue. De l'avis du Rapporteur, la Conférence de codification, en formulant l'idée des zones contiguës, n'a jamais eu l'intention d'instaurer des droits d'un caractère tout spécial, comme ceux préconisés par sir Gerald. Le Rapporteur reconnaît pleinement que le régime décrit par sir Gerald est celui des navires de guerre d'États belligérants vis-à-vis des navires neutres transportant de la contrebande, mais il ne saurait se rallier à l'application de cette conception aux navires se trouvant dans la zone contiguë en temps de paix. A son avis, le droit qui revient à cet égard à l'État côtier dans les zones contiguës ne diffère point, quant à sa nature, des droits que l'État côtier exerce dans sa mer territoriale. Rien dans les travaux de la Conférence de codification n'indique qu'on ait voulu instituer un régime spécial. Ni les observations du Comité préparatoire ni le rapport de la Deuxième Commission de la Conférence ne contiennent d'indication à ce sujet.

34. De l'avis du Rapporteur, il faudrait donc se placer du point de vue de l'exercice par l'État côtier de certains droits définis, en dehors de sa mer territoriale, donc en haute mer, jusqu'à une distance de 12 milles où il peut exercer la police douanière et sanitaire de la même manière que dans la mer territoriale. Les navires étrangers y sont obligés d'obéir aux instructions données par les navires publics de l'État côtier, dans l'exercice de ce droit. Un point de vue différent créerait, lors de l'arraisonnement d'un navire étranger par un navire de l'État côtier, une situation incompatible avec les relations existant entre des puissances se trouvant en état de paix.

35. Notre éminent collègue le professeur Georges Scelle, dans l'article que le Rapporteur a déjà cité au paragraphe 17, se demande

« ...comment les tenants de la théorie pourtant logique des zones contiguës concilieront cette notion avec celle du plateau continental... Faut-il en conclure que le plateau continental est assimilable à une nouvelle zone contiguë pour la protection des richesses de la mer, mais d'une largeur extrêmement variable? En quoi le contrôle douanier, fiscal, etc., différera-t-il du contrôle ou de la souveraineté du plateau continental? Autant de questions qui n'ont même pas fait l'objet d'une indication. Mer territoriale, zone contiguë, plateau continental, constituent-ils donc trois empiètements successifs sur la haute mer, sans qu'on sache en quoi leur régime diffère ou se concilie[11]? »

36. De l'avis du Rapporteur, le système du plateau continental préconisé par la Commission ne donne à l'État riverain *aucun* droit de contrôle douanier et fiscal dans la mer au-dessus du plateau continental. Si ces droits de contrôle douanier et fiscal existent

[9] Sir Gerald Fitzmaurice se réfère ici au paragraphe 1 de l'article 29 du projet d'articles relatifs au régime de la haute mer inclus dans le sixième rapport du Rapporteur spécial sur le régime de la haute mer (A/CN.4/79). Le paragraphe est ainsi conçu:

« 1. La poursuite d'un navire étranger pour infraction aux lois et règlements de l'État riverain, commencée alors que ledit navire étranger se trouve dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de cet État, pourra être continuée au-delà de la mer territoriale, à condition qu'elle n'ait pas été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire, ordonnant de stopper à un bateau étranger naviguant dans la mer territoriale s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le bateau intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë à la mer territoriale, la poursuite ne pourra être entamée que pour cause de violation d'intérêts que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger. » (A/CN.4/SR.291, pa.r 41.)

[10] Le mot « intérêts » a ultérieurement été remplacé par le mot « droits ».

[11] Scelle, *op. cit.*, p. 15 et 16.

au-delà des limites de la mer territoriale, ils ne peuvent seulement trouver leur base que dans l'institution d'une zone contiguë.

37. La seule question que la Commission devrait examiner sous ce rapport est celle de savoir si une zone contiguë de 12 milles, instituée afin d'y exercer des droits de douane, suffit à protéger les intérêts fiscaux de l'État côtier au cas où un plateau continental d'une étendue beaucoup plus large s'étend devant les côtes, où des installations de forage ont été élevées et où le transport du produit se fait par navire. La Commission devra dire si, dans ce cas, elle croit nécessaire d'étendre la limite de 12 milles des zones contiguës, et le cas échéant, jusqu'à quelle limite.

V. — Réglementation des pêcheries

38. La classification systématique des dispositions concernant la pêche soulève certaines difficultés. Les questions concernant la pêche se présentent: *a*) dans la mer territoriale; *b*) dans les zones contiguës; *c*) dans la mer au-dessus du plateau continental; et *d*) en haute mer.

Ad a). — La pêche dans la mer territoriale peut être réglementée par l'État riverain; celui-ci peut la réserver à ses propres ressortissants. L'on peut néanmoins se demander s'il faut reconnaître aux autres États, ou le cas échéant, à un organe international s'occupant des questions de pêche, le droit d'intervenir si la pêche est exercée dans ces parages d'une manière qui constitue une menace pour la conservation des ressources biologiques de la mer. Les règles adoptées par la Commission à sa septième session ne prévoient pas ce cas. Il semble qu'un pareil droit d'intervention ne serait pas excessif, s'il s'agit d'États ayant un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans ces parages. Il s'agirait donc d'une extension de la stipulation de l'article 30 de la réglementation concernant la haute mer[12]. Un État qui aurait un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques dans la mer d'un autre État devrait avoir le droit d'inviter l'État en question à prendre les mesures nécessaires à la conservation, et s'il n'obtenait pas satisfaction, de soumettre le différend à l'arbitrage.

Ad b). — Puisque la Commission n'admet pas l'institution d'une zone contiguë pour la pêche, le régime de la haute mer est applicable aux pêcheries dans ces zones. Les stipulations concernant la conservation des ressources biologiques en haute mer y sont également applicables.

Ad c). — Dans la mer au-dessus du plateau continental, la règle de l'article 24, d'après laquelle tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, est applicable, sous réserve de leurs obligations conventionnelles et des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques en haute mer contenues dans la réglementation de la Commission[13]. La pêche ne donnera pas lieu à des difficultés tant que les installations pour l'exploitation du sol seront rares. Si leur nombre augmentait, il n'est pas exclu que, dans certaines régions, la pêche en serait entravée. Ce cas est toutefois prévu par l'article 6, paragraphe premier, de la réglementation du plateau continental, libellé comme suit:

> « L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, *la pêche ou la production de poisson*[14]. »

VI. — Les pêcheries sédentaires

39. Dans le rapport de la Commission adopté à sa troisième session[15], celle-ci avait appliqué le régime du plateau continental aux ressources minérales, et elle avait proposé une réglementation spéciale pour les pêcheries sédentaires. D'après cette conception, la réglementation des pêcheries sédentaires aurait trouvé sa place dans le chapitre concernant les pêcheries. A sa cinquième session[16], la Commission, après de longs échanges de vues, a préféré l'expression « ressources naturelles » à l'expression « ressources minérales ». La Commission est arrivée à la conclusion que les produits des pêcheries sédentaires, dans la mesure où il s'agit de ressources attachées en permanence au lit de la mer, ne devraient pas être exclus de l'application du régime adopté, et qu'en conséquence il fallait utiliser l'expression « ressources naturelles ». Le commentaire fait observer que l'État riverain doit respecter, à cet égard, les droits acquis des autres États; il serait utile d'insérer une stipulation en ce sens dans le texte même des articles. Il serait peut-être également utile de faire ressortir expressément dans le commentaire que l'attachement au sol est une condition nécessaire pour l'application de cette stipulation, de sorte que la pêche d'espèces mobiles n'est pas visée par cet article. Sous réserve de ces adjonctions, il n'y aurait lieu de traiter séparément des « pêcheries sédentaires » que pour celles qui s'exercent en dehors des plateaux continentaux. Étant donné que, d'après la définition acceptée par la Commission, le plateau continental comprend les régions sous-marines contiguës aux côtes situées en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres, et qu'à la connaissance de la Commission, des pêcheries sédentaires ne sont nulle part exercées à une profondeur dépassant 200 mètres, il ne semble pas nécessaire de faire mention de pêcheries sédentaires en dehors de celles qui sont déjà prévues par la disposition concernant le plateau continental.

40. Il y a toutefois un aspect de la question qui a échappé à la Commission et qui a été signalé par M. Mouton, dans son cours à l'Académie de droit international à La Haye, en 1954[17], et par M. Viktor Böhmert, dans un article intitulé « Meeresfreiheit und Schelfproklamationen[18] ». Dans son rapport sur les travaux de sa troisième session, la Commission a fait observer:

> « Il s'agit de pêcheries qui sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui y sont prises,

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9*, chap. II.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid., huitième session, Supplément n° 9*, par. 62.

[15] *Ibid., sixième session, Supplément n° 9.*

[16] *Ibid., huitième session, Supplément n° 9*, chap. III.

[17] M. W. Mouton, « The Continental Shelf », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1954, I, Leyde, A. W. Sijthoff, 1955, p. 445.

[18] *Jahrbuch für internationales Recht*, V, 1954, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1955, p. 19.

soit des engins qui y sont utilisés, par exemple des pieux plantés dans le fond de la mer[19]. »

Dans le rapport de sa cinquième session, la Commission s'exprime comme suit:

« La Commission est toutefois arrivée à la conclusion que notamment les produits des pêcheries sédentaires, en tant qu'il s'agit de ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer, ne devront pas être exclus de l'application du régime adopté et que ce but pourrait être atteint en se servant de l'expression « ressources naturelles ». Il est toutefois bien entendu que les droits en question ne s'étendent pas aux poissons vivant au fond de la mer (*bottom fish*) et aux autres espèces qui, bien que vivant dans la mer, ont occasionnellement leur habitat au fond de la mer ou y fraient[20]. »

41. Il découle de ce qui précède que les produits des pêcheries qualifiées de sédentaires, en raison des engins qui y sont utilisés, ne sont pas compris dans le terme « ressources naturelles » et que ces pêcheries ne tombent pas sous l'application de l'article 2 du projet. Les engins employés, même s'ils sont plantés dans le sol, ne servent pas à l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Ainsi aucune disposition concernant ces pêcheries ne figure dans le dernier projet de la Commission.

42. Le Rapporteur propose de réintroduire, dans le chapitre concernant les pêcheries, l'ancien article 3 concernant les pêcheries sédentaires, tout en y faisant une exception pour la pêche des ressources naturelles, attachées en permanence au lit de la mer. L'article serait donc libellé comme suit :

« 1. La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguës à ses eaux territoriales peut être entreprise par un État lorsque les ressortissants de cet État entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants.

« 2. La disposition de l'alinéa premier n'est pas applicable aux pêcheries dans la haute mer au-dessus d'un plateau continental, en tant qu'il s'agit de ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer. Ces pêcheries tombent sous l'application de l'article 2; les droits acquis des nationaux d'autres États doivent toutefois être respectés. »

VII. — Points réservés lors de la discussion pendant la septième session

A. — Droit de passage dans les eaux qui, par application du système de la ligne de base droite, sont transformées en eaux intérieures

43. Lors de la septième session, la question a été posée de savoir si, dans les eaux qui, par application du système de lignes de base droites, sont transformées en eaux intérieures, le droit de passage ne devrait pas être accordé de la même manière que dans la mer territoriale. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer à cet égard et s'est proposé de revenir plus tard sur ce problème.

44. La question avait déjà été soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa réponse au projet d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale, adoptés par la Commission à sa sixième session. Le Gouvernement de Sa Majesté s'était exprimé comme suit:

« La méthode qui consiste à mesurer la mer territoriale à partir de lignes de base, même lorsqu'elle se justifie, a deux principaux résultats différents de la méthode consistant à mesurer la mer territoriale à partir de la laisse de basse mer. Tout d'abord on aboutit à une extension des eaux *intérieures* de l'État riverain. En d'autres termes, l'étendue des eaux dans lesquelles l'État riverain peut prétendre interdire en principe la navigation étrangère, en vertu des règles actuelles, se trouve augmentée. En deuxième lieu, même si l'étendue réelle des eaux *territoriales* n'est pas accrue — puisque la zone des eaux territoriales conserve sa largeur de trois milles, qu'elle soit mesurée à partir de la laisse de basse mer ou à partir de lignes de base — la limite extérieure des eaux territoriales se trouve repoussée en mer au-delà du point où elle se trouverait située si l'on appliquait la méthode de la laisse de basse mer. Autrement dit, l'étendue totale de la haute mer se trouve réduite. Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté estime indispensable qu'un nouveau code qui autoriserait le recours aux lignes de base, lorsque les circonstances le justifient, précise clairement que cela ne portera pas atteinte au droit de passage inoffensif, même si, dans certains cas, cela impliquait la reconnaissance de ce droit dans les eaux intérieures aussi bien que dans les eaux territoriales. Le Gouvernement de Sa Majesté croit que la Commission ferait œuvre extrêmement utile si elle recherchait avec soin le moyen de concilier l'usage des lignes de base avec les droits de passage reconnus. Pour sa part, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut que déclarer à l'heure actuelle qu'à son avis, en cas de conflit, le droit de passage — droit prioritaire et qui appartient à la communauté internationale — doit l'emporter sur la prétention éventuelle d'un État riverain d'étendre la zone soumise à sa juridiction exclusive[21]. »

45. A la 299e séance de la Commission, sir Gerald Fitzmaurice a soulevé cette question. Il a rappelé:

« ...qu'à la sixième session, M. Lauterpacht avait présenté une proposition concernant le droit de passage dans les eaux intérieures, qu'il avait par la suite retirée tout en se réservant le droit de la présenter à nouveau. Il voudrait, quant à lui, proposer l'insertion d'un article similaire, qui se placerait après l'article 21 et qui serait rédigé comme suit:

« Le principe de la liberté de passage inoffensif auquel est soumise la mer territoriale s'applique également aux régions maritimes comprises entre la ligne côtière et les lignes de base droites tracées conformément à l'article 5. »

« L'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 10 décembre 1951, dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège, a reconnu le droit pour un pays comme la Norvège,

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9*, annexe, 2e partie, art. 3, par. 1 du commentaire.

[20] *Ibid., huitième session, Supplément n° 9*, par. 70.

[21] *Ibid., dixième session, Supplément n° 9*, p. 43 et 44.

dont la côte est profondément découpée d'indentations et d'échancrures, de prendre pour point de départ de la largeur de sa mer territoriale les lignes de base droites tracées de promontoires en promontoires ou, dans certaines conditions, entre les promontoires et les îles.

« La Cour n'avait à s'occuper que de la façon de mesurer la largeur de la mer territoriale et des répercussions qui en résultaient sur son étendue. Toutefois, cet arrêt a eu un effet secondaire que la Cour n'avait pas prévu et dont elle n'avait d'ailleurs pas à se préoccuper en statuant dans l'affaire des pêcheries. Cet effet est le suivant : les eaux comprises entre les lignes de base droites et la côte acquièrent un statut nouveau: au lieu d'être eaux territoriales, elles deviennent eaux intérieures. Auparavant, les eaux intérieures — celles sur lesquelles n'existe aucun droit de passage — ne comprenaient que les rivières, lacs, estuaires et certaines baies profondes, c'est-à-dire des eaux situées presque exclusivement en deçà de la ligne côtière. Les nouvelles eaux intérieures sont au-delà de la côte et échappent désormais au régime de la mer territoriale. Telle est la raison d'être de sa proposition qui consiste à reconnaître le droit de passage inoffensif dans ces eaux qui, dès lors que les lignes de base droites sont tracées plus au large, cessent de faire partie de la mer territoriale et deviennent techniquement des eaux intérieures.

« Les eaux qui, maintenant, sont réputées eaux intérieures, font géographiquement partie de la mer et sont nécessaires à la navigation. Le droit de passage inoffensif doit donc y être protégé, du moins dans les cas où les eaux dont il s'agit ont toujours été utilisées aux fins de la navigation internationale.

« Lorsque la Commission a examiné la question à la sixième session, le Rapporteur spécial a fait observer que, dans leur plus grande partie, les eaux comprises en deçà des lignes de base norvégiennes sont de toute manière trop dangereuses pour la navigation si bien que, dans la pratique, la question du droit de passage dans ces eaux ne se poserait pas. Or, il n'en est pas toujours ainsi: les lignes de base norvégiennes englobent, et ont ainsi transformé en eaux territoriales, l'importante route traditionnellement empruntée par les navires entre les îles et la côte norvégienne qui porte le nom d' « Indreleia ». En outre, le tracé des lignes de base tel qu'il découle de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries norvégiennes peut éventuellement être adopté par d'autres États que la Norvège. Il est vrai que jusqu'ici deux pays seulement semblent l'avoir fait: l'Islande et, en ce qui concerne le Groenland, le Danemark, mais tout État dont les côtes sont découpées pourra toujours invoquer ce mode de tracé des lignes de base. Il est donc extrêmement important que la Commission pose en principe que lorsque les eaux territoriales sont ainsi brusquement transformées en eaux intérieures par le tracé de lignes de base droites, le droit de passage inoffensif dans ces eaux doit subsister, cela pour permettre à la navigation internationale de continuer à les emprunter sans entrave. » (A/CN.4/SR.299, par. 85 à 89.)

46. A la 316e séance, le Rapporteur spécial a fait certaines observations à cet égard. Il déclare ne pas pouvoir accepter cette proposition.

« ...Elle procède de cette idée erronée que l'objet essentiel du système des lignes de base droites est de repousser vers le large la limite extérieure de la mer territoriale. En réalité, ce système vise essentiellement à étendre la zone des eaux intérieures dans lesquelles l'État riverain peut restreindre la navigation. Telle est bien la considération essentielle dans les pays scandinaves. On en trouve une preuve particulière dans les observations du Gouvernement suédois sur l'article 5[22], qui font ressortir que cet article semble reposer sur la même idée que les dispositions législatives suédoises sur les eaux intérieures.

« Après avoir donné à l'État riverain le droit de tracer des lignes de base droites, la Commission ne pourrait pas en écarter la conséquence logique essentielle par une stipulation reconnaissant le droit de passage. Le Rapporteur spécial rappelle l'adage « Donner et retenir ne vaut. »

« Au surplus, la proposition du Royaume-Uni créerait une situation complexe puisqu'il y aurait trois régimes différents:

« 1. Celui des eaux intérieures proprement dites;

« 2. Celui des eaux intérieures soumises au droit de passage;

« 3. Celui de la mer territoriale.

« Il serait extrêmement difficile d'établir la démarcation entre la première et la seconde de ces deux catégories, notamment dans le cas d'une ligne de côte présentant des échancrures profondes.

« Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial pense qu'il n'est pas possible de retenir la suggestion du Gouvernement du Royaume-Uni. » (A/CN.4/SR.316, par. 25 à 29.)

47. A ces observations, sir Gerald a répondu qu'il n'y avait pas, à son opinion, de difficulté :

« La région maritime visée est simplement la bande comprise entre les nouvelles lignes de base droites et l'ancienne limite des eaux intérieures. Cette dernière limite n'englobe, d'une façon générale, que des eaux qui sont effectivement en deçà de la ligne côtière telles que celles des estuaires, des lagunes et de certaines baies profondes. » (A/CN.4/SR.316, par. 53.)

48. La Commission devra se prononcer sur cette divergence de vues.

B. — L'EXPLOITATION ET L'EXPLORATION DU SOL ET DU SOUS-SOL DE LA HAUTE MER, EN DEHORS DES PLATEAUX CONTINENTAUX

49. Dans le rapport sur les travaux de la septième session, la Commission a fait observer qu'elle n'avait pas approfondi ce problème[23]. Il semble au Rapporteur que la Commission n'aura pas besoin de s'occuper de la liberté des États d'explorer ou d'exploiter le sous-sol de la haute mer en dehors des plateaux continentaux. La construction d'installations permanentes de cette nature dans les parages où la profondeur dépasse les 200 mètres est, à l'heure actuelle, impossible et le restera probablement pendant assez longtemps.

[22] *Ibid.*, annexe, chap. 15.

[23] *Ibid.*, chap. II, commentaire à l'article 2.

C. — LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES EN HAUTE MER EN DEHORS DES PLATEAUX CONTINENTAUX

50. La Commission a fait observer qu'elle n'avait pas non plus approfondi le problème des recherches scientifiques au cours de sa septième session[24]. Elle ne s'est donc pas prononcée sur la question de savoir si la liberté de la mer comporte la liberté pour chaque État d'y entreprendre toutes les recherches scientifiques voulues, même si, à la suite de ces recherches, de grandes parties de la mer, employées par d'autres à des fins de navigation ou de pêche, devenaient inutilisables. Ce sont notamment les recherches concernant l'effet des bombes atomiques ou à l'hydrogène qui ont attiré l'attention sur ce problème.

51. Il semble très utile de lire les deux articles publiés dans le *Yale Law Journal* d'avril 1955, afin de connaître les arguments pour et contre les expériences avec les bombes à l'hydrogène en haute mer. L'article intitulé « The hydrogen bomb experiments and international law », de la plume de M. Emanuel Margolis, membre de l'American Society of International Law, condamne ces expériences, parce qu'il les considère comme contraires à la liberté de la mer[25]; l'autre article, dont les auteurs sont MM. Myres S. McDougal et Norbert A. Schlei, intitulé « The hydrogen bom tests in perspective: lawful measures for security », prend la défense de ces mêmes expériences[26]. M. McDougal a publié son opinion, sous forme abrégée, dans l'*American Journal of International Law* de juillet 1955[27]. M. McDougal résume comme suit son opinion:

« L'élément le plus pertinent que l'on puisse trouver dans les prescriptions traditionnelles concernant le régime de la haute mer et appliquer sans extrapolation irrationnelle au problème nouveau que constituent les essais de bombes à l'hydrogène, c'est tout simplement le critère de *reasonableness* (caractère raisonnable) de l'acte considéré, critère au moyen duquel les organes de décision de la communauté internationale ont statué, à l'époque contemporaine, sur toutes les controverses impliquant un conflit entre des prétentions à la navigation et à la pêche et des prétentions d'un autre ordre[28]. »

52. Reconnaissant l'exactitude de cette thèse, et se rendant compte que la Commission du droit international a déjà introduit à plusieurs reprises la conception de *reasonableness* dans les articles proposés, le Rapporteur propose, comme base de discussion, la déclaration de principe suivante:

« La liberté de la haute mer ne comporte pas le droit de faire usage de la haute mer d'une façon qui empêche d'autres États d'une manière injustifiable de profiter de cette liberté. Les recherches scientifiques et les essais de nouvelles armes n'y sont permis que sous le bénéfice de cette restriction. »

D. — LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES EN HAUTE MER AU-DESSUS DES PLATEAUX CONTINENTAUX

53. Les propositions de la Commission concernant le plateau continental ont causé une certaine inquiétude parmi les unions scientifiques, qui ont estimé que la liberté de faire des recherches scientifiques en haute mer était menacée.

54. Le Conseil international d'unions scientifiques, dans son assemblée générale à Oslo, août 1955, a adopté une résolution qui, dans sa rédaction définitive, est libellée comme suit:

« Le Conseil international des unions scientifiques, réuni en assemblée générale à Oslo, du 9 au 12 août 1955,

« *Décide* de prier le Directeur général de l'UNESCO de faire savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'il souhaite que la Commission du droit international envisage la possibilité d'inclure, dans les « Commentaires relatifs au projet d'articles » figurant dans le rapport que la Commission présentera en 1956 à l'Organisation des Nations Unies, le texte commenté de la résolution que le CIUS a précédemment transmise au Secrétaire général de l'ONU, ainsi que les résolutions analogues de l'Union géodésique et géophysique internationale et de l'Union internationale des sciences biologiques;

« *Décide en outre* de charger les organisations affiliées des pays représentés à la Commission du droit international (Brésil, Mexique, Pays-Bas, États-Unis d'Amérique, URSS, Royaume-Uni, Inde, Suède, France et Grèce) de s'efforcer de convaincre leurs représentants à la Commission qu'il est indispensable d'inclure ce commentaire dans le rapport de 1956. »

55. Le texte de la résolution du Conseil, adopté en avril 1954, était le suivant:

« Le Bureau du Conseil international des unions scientifiques réuni à Londres, en avril 1954, pour sa dixième session,

« *Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est le principal organe des Nations Unies dans le domaine des relations scientifiques internationales,

« *Considérant* qu'agissant en cette qualité, elle a, en concluant un accord formel avec le Conseil international des unions scientifiques, reconnu que le Conseil est l'autorité compétente en matière d'organisation internationale de la science,

« *Prend note* du projet d'articles relatifs au plateau continental que la Commission du droit international a adopté à sa cinquième session;

« *S'inquiète* de ses répercussions possibles sur les recherches de base relatives à la géophysique, à la géologie sous-marine et à la biologie marine du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental;

« *Déclare* que les recherches de base entreprises par une nation quelle qu'elle soit, à des fins de libre publication, servent l'intérêt commun;

« *Prie* le Directeur général de l'UNESCO de communiquer sans délai le contenu de la présente résolution au Conseil économique et social, en priant instamment celui-ci de le porter dès que possible à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies;

« *Espère* que l'Assemblée amendera le projet d'articles avant qu'il n'acquière force obligatoire de telle sorte que les recherches de base puissent se poursuivre en mer sans entraves inutiles. »

[24] *Ibid.*

[25] *Yale Law Journal*, p. 629 à 647.

[26] *Ibid.*, p. 648 à 710.

[27] Myres S. McDougal, *The American Journal of International Law*, vol. 49, 1955, p. 356 à 361.

[28] *Ibid.*, p. 311.

56. Le Rapporteur fait observer qu'à son avis, pour autant qu'il s'agit de l'océanographie physique des eaux au-dessus du plateau continental, la liberté d'exécuter pareilles recherches dans ces eaux n'est nullement affectée par les règles proposées. L'État riverain n'aura pas le droit d'y interdire des recherches purement scientifiques, par exemple celles concernant la conservation des ressources biologiques de la mer. Le consentement de l'État riverain sera toutefois nécessaire s'il s'agit de recherches qui se rapportent à l'exploration ou l'exploitation du sol ou du sous-sol. Il ne semble pas excessif d'exiger cette autorisation, étant donné que l'exploitation elle-même nécessitera toujours la collaboration du gouvernement en question. Quant aux expériences avec des bombes atomiques et à l'hydrogène, il semble également indiqué de ne les permettre qu'avec l'assentiment de l'État riverain.

57. La Commission pourrait examiner la possibilité d'insérer une stipulation de nature à éviter tout malentendu à cet égard. Elle pourrait être libellée en ces termes:

« Dans la haute mer au-dessus du plateau continental, des recherches scientifiques par des États tiers sont permises dans la même mesure qu'en haute mer. Toutefois, les recherches scientifiques qui se rapportent à l'exploration ou l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les essais de nouvelles armes, ne sont permis qu'avec l'approbation de l'État riverain. »

VIII. — Omissions et ambiguïtés signalées par des auteurs récents

A. — Les droits de l'État riverain sur le plateau continental

58. L'auteur brésilien, M. Ceccatto, dans son ouvrage intitulé *L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental*, fait observer:

« Il semble que la limitation des droits de l'État pour explorer et exploiter les ressources naturelles du plateau est quelque peu contraire à l'esprit de la doctrine défini plus haut. Accepter cette limitation signifierait implicitement admettre le principe que si l'État riverain ne peut effectivement exploiter le plateau continental, il n'aura pas sur lui de droits souverains et que tout autre État pourra donc exercer ces droits sur la région en entreprenant d'y exploiter. En d'autres termes, cela équivaudrait à revenir à la notion d'occupation que la Commission du droit international a expressément écartée. L'attitude, outre qu'elle est indûment restrictive, semble ambiguë et dépourvue de ce caractère positif si essentiel aux relations juridiques. Par conséquent, en se fondant sur les raisonnements qui précèdent et sur le fait que la Commission a considéré que le phénomène géographique de voisinage, de contiguïté, de continuité, de dépendance ou d'identité des régions sous-marines avec le territoire contigu fournissait un fondement suffisant au principe des droits souverains de l'État riverain, il est possible de conclure que l'article 2 du projet d'articles devrait être ainsi rédigé: *L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental.* On reconnaîtrait ainsi sans équivoque les droits de l'État riverain, évitant toute possibilité de conflit né de l'interprétation des clauses restrictives[29]. »

59. Le texte actuel a été adopté par la Commission après une discussion très approfondie. Toutefois, le Rapporteur juge utile de porter les observations de M. Ceccatto à la connaissance des membres de la Commission. Une explication dans le commentaire pourrait peut-être dissiper tout malentendu à cet égard.

B. — Installations dans la mer territoriale

60. L'auteur néerlandais M. Mouton[30] pose la question de savoir si l'État riverain a le droit d'ériger des installations pour l'exploitation du sous-sol dans sa propre mer territoriale, installations qui rendront impossible le passage innocent. D'après l'article 6 de la réglementation concernant le plateau continental[31], ni les installations elles-mêmes, ni les zones de sécurité autour de celles-ci ne doivent être situées dans les chenaux ou sur des routes maritimes indispensables à la navigation internationale. Cet article s'applique au plateau continental, donc seulement à la haute mer, et non pas à la mer territoriale. Toutefois, le même principe doit être appliqué, de l'avis du Rapporteur, et en ce qui concerne le passage innocent, à travers la mer territoriale. S'il s'agit de chenaux ou de routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale, le passage innocent n'y pourra être entravé. Une stipulation à cet effet pourrait être insérée dans la réglementation.

C. — Explorations séismiques

61. M. Mouton[32] est d'avis que la Commission ne s'est pas suffisamment occupé de la question des dommages que les explorations séismiques, poursuivies dans le cadre des recherches pétrolifères, causent à la conservation des ressources biologiques de la mer. Il estime l'article 6 insuffisant à cet égard. L'alinéa premier de cet article est libellé comme suit:

« L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la production de poisson. »

62. Le Rapporteur est d'avis qu'il suffira de faire mention de ce point dans le commentaire.

D. — La pollution des eaux par les installations et les pipe-lines

63. A cet égard, M. Mouton[33] est d'avis que l'article 6[34] ne suffit pas; il reproche à la Commission de ne l'avoir pas même mentionné dans les commentaires.

64. M. Scelle éprouve les mêmes inquiétudes:

« La question des pipe-lines soulève également le problème non moins important des fuites du

[29] Gastão Nascimento Ceccatto, *L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental*, Paris, Éditions A. Pedone, 1955, p. 132.

[30] Mouton, *loc. cit.*, p. 390.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 62.

[32] Mouton, *loc. cit.*, p. 392.

[33] *Ibid.*, p. 394.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 62.

pétrole dans les eaux surjacentes. Il n'est pas d'accident plus propre à détruire le poisson par l'empoisonnement de l'eau. On ne saurait nier que ce danger, qui déjà se présente fréquemment avec les seuls navires pétroliers, ne doive se trouver multiplié par les forages intempestifs, la rupture des canalisations et les transbordements sur les plateformes. Tous ces inconvénients de la prospection et de l'exploitation, que nous n'avons fait qu'énumérer, nous paraissent supérieurs aux avantages problématiques que l'on prétend devoir bénéficier à la collectivité humaine[35]. »

65. Le Rapporteur propose d'insérer un paragraphe spécial à ce sujet dans le commentaire sur l'article 6, et de faire ressortir que cet article envisage également le danger de la pollution des eaux du fait des fuites de pétrole.

E. — Zones de sécurité autour des pipe-lines

66. M. Mouton propose l'insertion de l'article suivant:

« L'État côtier a le droit d'établir une zone de sécurité de 250 mètres de chaque côté des pipe-lines, dans lesquelles il est défendu aux navires d'ancrer et aux chalutiers de pêcher[36]. »

67. Le Rapporteur est d'avis qu'une pareille interdiction apporterait une nouvelle entrave à la liberté de la navigation et de la pêche et qu'elle ne semble pas justifiée. La signalisation des limites d'une pareille zone serait, en pratique, bien difficile. De l'avis du Rapporteur, la disposition de l'article 35 de la réglementation concernant la haute mer peut être considérée comme suffisante. Elle est libellée comme suit:

« Tout État prendra les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui a pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un pipe-line sous-marin, constituent des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations[37]. »

F. — Distinction entre passage innocent dans la mer territoriale et accès aux ports

68. Philip C. Jessup fait observer à cet égard ce qui suit:

« Ces trois paragraphes paraissent impliquer que le navire qui traverse les eaux territoriales à destination ou en provenance d'un port de l'État riverain est réputé exercer le droit de passage inoffensif. Nous croyons que c'est l'avis opposé exprimé dans le commentaire relatif à l'article 14 du projet de Harvard sur les eaux territoriales qui est exact. En 1930, à la Conférence de La Haye sur la codification, le représentant des États-Unis a vigoureusement défendu cette opinion, avec l'appui du représentant de la Grande-Bretagne. D'autres représentants, notamment ceux de la Belgique, de la Norvège, de l'Allemagne et du Japon, désiraient comprendre parmi les navires exerçant le droit de passage inoffensif les navires qui se rendent dans un port ou qui en viennent. Le représentant de la Grande-Bretagne a alors modifié sa proposition pour viser les navires quittant un port en direction de la haute mer. Dans le texte adopté en fin de compte, le droit de passage inoffensif était reconnu aux navires gagnant ou quittant les eaux intérieures. Toutefois, certains représentants, dont le représentant de la Belgique qui l'a précisé sans ambiguïté, ont été influencés par le souci de ne pas adopter un texte plus restrictif que le Statut de 1923 sur le régime international des ports maritimes. Pour procéder judicieusement, il faudrait traiter séparément le problème de l'accès aux ports et celui du passage inoffensif. La juridiction de l'État riverain n'est pas la même dans les deux cas: à l'égard des navires gagnant ou quittant un port, l'exercice de cette juridiction est souvent raisonnable et même nécessaire, alors qu'il ne se justifie pas à l'égard d'un navire effectuant un passage inoffensif. Cette question n'est examinée ni dans le commentaire relatif à l'article 17 du projet de la Commission du droit international, ni dans le rapport que le Rapporteur a présenté à la Commission. Il conviendrait soit de modifier le texte du projet, soit de justifier la règle préconisée. La Commission du droit international pourrait rendre plus clair cet article et les articles suivants en consacrant à la question de l'accès aux ports un article spécial ou une section distincte[38]. »

69. Le Rapporteur ne croit pas qu'une distinction entre ces deux cas rende le texte plus clair. Il est vrai que le régime dans les deux cas est différent sous certains aspects, mais il n'en est pas moins vrai que sous plusieurs autres, il est identique. Le Rapporteur désirerait maintenir le système, proposé par la Conférence de 1930, d'après lequel le régime général, préconisé pour les navires traversant la mer territoriale, est également applicable aux navires à destination ou en provenance des ports, avec les réserves indiquées dans les articles du projet de la Commission (art. 21, par. 2; art. 22, par. 4)[39].

G. — Droit de passage des navires de pêche

70. M. Jessup fait observer que la Commission ne s'occupe pas de la question de savoir si des navires de pêche ont le droit de passage innocent[40]; ce problème aurait donné lieu à des vues divergentes à la Conférence relative aux relations de pêche entre les États-Unis et l'Équateur en 1953. De l'avis du Rapporteur, il est évident que le droit de passage innocent s'étend aussi aux navires de pêche. Si la Commission était d'accord, on pourrait le mentionner expressément dans le commentaire.

[35] Scelle, *op. cit.*, p. 30.

[36] Mouton, *loc. cit.*, p. 400.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9*, chap. II.

[38] Philip C. Jessup, « The International Law Commission's 1954 Report on the Regime of the Territorial Sea », *The American Journal of International Law*, vol. 49, 1955.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9*, chap. III.

[40] Jessup, *loc. cit.*, p. 227.

DOCUMENT A/CN.4/97/Add.1 à 3

Résumé des réponses des gouvernements et conclusions du Rapporteur spécial

1. Le Rapporteur désire faire précéder cette partie de son rapport par l'observation que dans la plupart des cas il n'est pas possible de résumer en quelques lignes les réponses des gouvernements sans faire préjudice à leur portée exacte. Il reste donc absolument nécessaire de consulter le texte intégral de ces réponses.

Document A/CN.4/97/Add.1

[Texte original en français]
[1er mai 1956]

I. — RÉGIME DE LA HAUTE MER

Article 1. — Définition de la haute mer

Philippines (A/CN.4/99)

2. Le Gouvernement des Philippines considère qu'il ne peut y avoir de zone de haute mer dans les eaux situées à l'intérieur des limites territoriales des Philippines. Dans le cas d'archipels ou de territoires composés de plusieurs îles, comme c'est le cas pour les Philippines, la continuité de juridiction de l'État sur son propre territoire se trouverait rompue si certains espaces maritimes situés entre les îles qui composent son territoire étaient reconnus ou considérés comme zones de haute mer.

3. Le Rapporteur propose d'envisager cette question sous l'article 10 du chapitre concernant la mer territoriale en rapport avec les « groupes d'îles ».

Turquie (A/CN.4/99)

4. Le Gouvernement turc propose d'insérer entre les mots « n'appartenant pas à la mer territoriale » et les mots « ou aux eaux intérieures d'un État » les mots « aux mers intérieures ».

5. Le Rapporteur fait observer que l'expression « eaux intérieures » couvre les mers intérieures; il ne voit donc pas la nécessité de l'adjonction proposée.

6. On pourrait peut-être donner satisfaction au Gouvernement turc en faisant ressortir, dans le chapitre concernant la mer territoriale, que les eaux en deçà des lignes de base, indiquées dans les articles 4 et 5 de ce chapitre, doivent être conservées comme des eaux intérieures.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

7. Selon le Gouvernement d'Israël, l'article manque de précision.

8. Le Rapporteur espère que l'adjonction proposée ci-dessus en ce qui concerne la mer territoriale donnera satisfaction au Gouvernement d'Israël.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

9. La modification proposée est purement rédactionnelle et n'affecte pas le texte français.

États-Unis d'Amérique (A/CN.4/99/Add.1)

10. Le Gouvernement américain est d'accord avec le texte proposé.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

11. Le Gouvernement propose la rédaction suivante:

« Aux fins des présentes règles, on entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas aux eaux intérieures, à la mer territoriale ou à la zone contiguë. »

12. Le Rapporteur ne saurait accepter ce texte. La zone contiguë, telle qu'elle a été acceptée par la Commission, fait partie de la haute mer. L'article adopté par la Commission lors de sa cinquième session était libellé comme suit : « Sur la haute mer, contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire..., etc. »

Conclusion

13. Le Rapporteur propose de ne pas modifier cet article.

Article 2. — Liberté de la haute mer

Belgique (A/CN.4/99)

14. Le texte suivant est proposé comme première phrase:

« La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut la soumettre à sa juridiction, souveraineté ou autorité quelconque. »

15. Le Rapporteur se rallie à cette proposition.

Inde (A/CN.4/99)

16. Le Gouvernement de l'Inde propose la rédaction suivante:

« Ces libertés doivent être exercées conformément aux dispositions des articles qui suivent et à d'autres règles du droit international. »

17. La Commission ayant, à maintes reprises, considéré les règles comme formant un tout, il n'est pas nécessaire de se référer, dans les articles relatifs aux principes, aux limitations résultant des articles qui suivent.

18. Le renvoi « aux autres règles du droit international » a été déjà plusieurs fois critiqué au sein de la Commission.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

19. Les quatre libertés ne sont pas traitées sur le même pied. La liberté de survol de la haute mer n'a pas été traitée dans les règles qui suivent.

20. L'observation est exacte; la Commission a toutefois décidé de ne pas entrer dans les détails en ce qui concerne le droit aérien. Celui-ci devra être traité ultérieurement.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

21. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose de dire:

« La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut prétendre en soumettre une partie quelconque à sa juridiction. »

22. Le Rapporteur accepte la proposition d'insérer le mot « prétendre ».

23. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose ensuite d'ajouter un cinquième point: « La liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploration ».

24. Cette question a été discutée par le Rapporteur dans la partie générale de son rapport.

25. L'adjonction d'un sixième point a été proposée, libellé comme suit:

« Le droit de réglementer l'activité des navires étrangers qui se livrent au cabotage, dans les cas où ces navires sont autorisés à le pratiquer. »

Le Rapporteur est d'avis que cette adjonction sort du cadre de l'article; il s'agit d'une « liberté » de toute autre sorte que celles prévues dans les quatre ou cinq cas précités. Le cas échéant, il faudrait en faire un nouvel article.

Conclusion

26. Le Rapporteur propose le texte suivant:

« La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut prétendre la soumettre à sa juridiction, souveraineté ou autorité quelconque. La liberté de la haute mer comporte notamment: » [suivent les 4 cas].

Article 3. — Droit de navigation

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

27. La modification proposée n'affecte pas le texte français; elle pourrait être acceptée.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

28. Remplacer « le droit » par « un droit égal ». Le Rapporteur préfère le texte actuel. L'expression « un droit égal » n'exclurait pas des limitations appliquées à l'égard de toutes les nations.

Conclusion

29. Le texte pourrait être maintenu, sauf la modification de forme du texte anglais.

Article 4. — Statut des navires

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

30. La question du pavillon d'organisations internationales mérite d'être étudiée de plus près par la Commission avant que le projet ne soit présenté à l'Assemblée.

31. La Commission, tout en reconnaissant l'importance de la question, a été d'avis que celle-ci doit être étudiée « en temps utile ». Le Rapporteur n'estime pas que la Commission ait l'occasion de le faire dès à présent.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

32. Le texte suivant est proposé:

« Sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, les navires sont soumis en haute mer à la juridiction exclusive de l'État sous le pavillon duquel ils naviguent. »

33. Ce texte devra être étudié en relation avec celui proposé par le Gouvernement britannique concernant l'article 5.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

34. L'expression « traités internationaux » est trop vague. Le Gouvernement yougoslave est d'avis qu'il faudrait seulement envisager les traités conclus sous l'égide des Nations Unies.

35. Le Rapporteur ne saurait accepter cette restriction qui ne lui semble pas justifiée.

36. Le Gouvernement yougoslave est d'avis qu'il faudrait reconnaître aux navires des Nations Unies ou naviguant à son service d'arborer le pavillon des Nations Unies. La Commission a voulu réserver cette question.

Conclusion

37. Le texte de l'article 4 pourrait être maintenu, à moins que la Commission ne décide d'accepter la proposition du Gouvernement britannique.

Article 5. — Droit de pavillon

Belgique (A/CN.4/99)

38. L'article 5, alinéa 1, pourrait être rédigé comme suit:

« Soit être un navire appartenant à l'État ou exploité par lui ».

39. Le Rapporteur se rallie à cette proposition.

40. Le Gouvernement belge propose de modifier l'article 5, alinéa 2, comme suit:

« de personnes légalement domiciliées ou résidant effectivement ».

41. Le Rapporteur fait observer que la Commission a intentionnellement exigé la cumulation de résidence et de domicile.

42. Le Gouvernement belge estime qu'il y aurait lieu de revoir les conditions de l'article 5 en ce sens que la distinction entre les sociétés visées aux lettres *b* et *c* sont celles de sociétés de personnes d'une part et de sociétés à capital d'autre part.

43. Il appartient à la Commission d'étudier cette proposition; le Rapporteur est d'avis que cette distinction se trouvait à la base du texte proposé par la Commission.

44. Le Gouvernement belge se demande quelle est la situation d'une association d'utilité publique ou sans but lucratif qui dans un but humanitaire ou scientifique voudrait mettre un navire sous pavillon déterminé. Le Rapporteur se demande si l'on ne risque pas d'entrer dans trop de détails en voulant régler expressément des cas de ce genre.

Brésil (A/CN.4/99)

45. Le Gouvernement du Brésil propose de déclarer qu'aux fins de reconnaissance du caractère national d'un navire il suffit que la preuve de ce caractère puisse être facilement faite par l'inscription nette, en un emplacement visible, du nom du navire et de son lieu d'immatriculation, ainsi que par les papiers de bord.

46. Le Rapporteur est d'avis que cette proposition mérite l'attention de la Commission.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

47. L'Union Sud-Africaine propose l'adjonction suivante au paragraphe 2, *c:*

« à la condition que plus de la moitié du capital-actions émis par cette société soit inscrite au nom de nationaux ou de personnes légalement domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'État intéressé ».

48. Il semble au Rapporteur que du point de vue pratique cette stipulation se heurterait à de graves difficultés.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

49. Le Gouvernement d'Israël propose de combiner les sous-paragraphes *c* et *b* du paragraphe 2 dans un seul sous-paragraphe, applicable à toutes les personnes juridiques.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

50. Le Gouvernement néerlandais propose de remplacer l'article 5 par deux autres, libellés comme suit:

« *Article 5a*

« Chaque État fixe sur son territoire les conditions d'immatriculation de ses navires et du droit de battre son pavillon. Toutefois, aux fins de reconnaissance du caractère national du navire par les autres États, il doit exister un lien réel entre l'État et le navire.

« *Article 5b*

« Les États édicteront à l'usage de leurs navires des règles tendant à assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne:

« 1. L'équipage qui doit répondre aux besoins du navire et jouir de conditions de travail raisonnables;

« 2. La construction, l'équipement du navire et son aptitude à tenir la mer;

« 3. L'emploi des signaux, le maintien des communications et la prévention des abordages.

« En édictant ces règles, les États se conformeront aux normes internationales acceptées pour les bâtiments constituant la plus grande partie du tonnage des navires de mer.

« Les États prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect desdites règles. A cet effet, ils prévoiront notamment l'immatriculation des navires sur leur territoire et la délivrance des documents établissant que les dispositions pertinentes de la législation nationale ont été observées. »

51. Le Gouvernement néerlandais voudrait ainsi combiner les matières régies par les articles 5 et 9. Il ne croit pas qu'il soit possible de fixer des règles détaillées concernant le droit des États d'octroyer leur pavillon. Il estime qu'il faut se contenter d'énoncer le principe qu'il doit exister un lien véritable entre le navire et l'État.

52. Il appartient à la Commission d'étudier le point de vue du Gouvernement néerlandais.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

53. Le Gouvernement norvégien propose de supprimer le mot « effectivement » dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, et de restreindre le sous-paragraphe *c* afin qu'il soit plus en harmonie avec les sous-paragraphes *a* et *b*.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

54. Le Gouvernement britannique propose le texte suivant:

« Le navire possède la nationalité de l'État dont il a le droit de battre le pavillon. Toutefois, un État ne saurait autoriser un navire à battre son pavillon et les autres États ne sont tenus de reconnaître ce droit au navire que si, tant du point de vue de sa législation nationale que du point de vue du droit international, l'État du pavillon est en mesure d'exercer et exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon et si le droit d'arborer son pavillon est limité et réglementé en conséquence par sa législation nationale. Un État peut autoriser un navire qui aurait le droit de battre son pavillon national en vertu de la législation interne, à arborer le pavillon d'un autre État pourvu que cet autre État satisfasse à cette condition de l'exercice effectif de la juridiction et du contrôle. »

[Pour l'exposé des motifs, voir la réponse du Gouvernement britannique.]

55. Les opinions des Gouvernements britannique et néerlandais semblent concorder dans une certaine mesure. La Commission pourrait étudier ces propositions ensemble.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

56. Le Gouvernement yougoslave propose la rédaction suivante:

« Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque État prescrit les conditions auxquelles un navire peut obtenir sa nationalité et naviguer sous son pavillon. Toutefois, aux fins de reconnaissance de son caractère national par les autres États, le navire devra: »

[Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas modifiés.]

Un nouveau paragraphe serait libellé comme suit:

« 3. Si l'affréteur est un national de l'État ou une personne juridique constituée en vertu de la législation de l'État, ayant son siège effectif sur le territoire de cet État. »

57. Le Rapporteur fait observer que cette question a été déjà discutée par la Commission. Le Rapporteur a exprimé l'opinion que, par une pareille stipulation, la nationalité du navire perdrait le caractère stable qu'elle doit présenter. Aussi le nombre des États qui ont accepté une pareille stipulation dans leur législation est-il assez restreint. Ce sont surtout des États non côtiers qui, pour des raisons bien compréhensibles, favorisent ce système. La Yougoslavie est l'un des peu nombreux États côtiers qui l'ont accepté également.

Irlande (A/CN.4/99/Add.4)

58. La législation ne fait pas de distinction entre ressortissants irlandais résidant en Irlande ou à l'étranger. La propriété totale doit être irlandaise; le gouvernement peut toutefois déroger à ces règles.

Conclusion

59. Le Rapporteur réserve sa conclusion concernant l'article 5.

Article 6. — Navires naviguant sous deux pavillons

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

60. Les observations portent seulement sur la rédaction.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

61. Le Gouvernement d'Israël est d'avis qu'une étude approfondie de la question du transfert du pavillon devrait être entreprise. Il réserve son opinion en ce qui concerne le point de vue rigoureux dont l'article 6 fait preuve.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

62. Le Gouvernement néerlandais propose d'inscrire après le mot « pavillons » les mots « dont il fera usage selon ses besoins ». Le Rapporteur est d'avis que ces mots, se trouvant déjà dans le commentaire, pourraient figurer également dans l'article lui-même.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

63. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose le texte suivant:

« Le navire naviguant sous deux ou plusieurs pavillons ne pourra se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et pourra être assimilé à un navire sans nationalité. »

64. Cette modification de rédaction pourrait être acceptée.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

65. L'adjonction d'un nouveau paragraphe est proposée, libellé comme suit:

« Le navire naviguant sans pavillon ou sous un pavillon usurpé peut être aussi assimilé par les États tiers à un navire sans nationalité. »

66. Il appartient à la Commission d'examiner s'il est nécessaire d'insérer un tel paragraphe.

67. Le Gouvernement yougoslave propose d'insérer des articles concerant le transfert du pavillon (voir le texte dans la réponse du Gouvernement yougoslave). La Commission aura à décider si elle désire revenir sur sa résolution de ne pas insérer des articles concernant le transfert.

Conclusion

68. L'article pourrait être maintenu, sauf des modifications de rédaction.

Article 7. — Immunité des navires de guerre

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

69. Le Gouvernement néerlandais propose la rédaction suivante, afin de suivre de plus près celle de l'article correspondant de la VIIe Convention de La Haye de 1907:

« Sous la dénomination de « bâtiment de guerre », on entend un navire placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il bat le pavillon. Il doit porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire. L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire. »

70. Le Rapporteur se rallie à cette proposition.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

71. La modification proposée est seulement rédactionnelle.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

72. Le Gouvernement yougoslave propose l'adjonction des mots « portant un signe visible distinctif des bâtiments de guerre » après le mot « navire » dans le paragraphe 2.

73. La rédaction proposée par le Gouvernement néerlandais donnera probablement satisfaction au Gouvernement yougoslave.

Conclusion

74. L'article pourrait être modifié de la manière proposée par le Gouvernement néerlandais.

Article 8. — Immunité des autres navires d'État

Belgique (A/CN.4/99)

75. Les objections du Gouvernement belge, en ce qui concerne la rédaction, tombent si la Commission accepte la modification de l'article 5, paragraphe 1, appuyée par le Rapporteur.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

76. Le Gouvernement sud-africain propose d'ajouter les mots « ne poursuivant pas de fins commerciales » après le mot « gouvernemental ».

77. Cette modification serait contraire aux intentions de la Commission. Il ressort du commentaire que la Commission a voulu, en ce qui concerne l'exercice de pouvoirs en haute mer par d'autres États que l'État du pavillon, assimiler les navires exploités par l'État à des fins commerciales aux navires de guerre.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

78. Le Gouvernement néerlandais propose de rétablir le texte de la Convention de Bruxelles en remplaçant les mots « service gouvernemental » par « service gouvernemental et non commercial ». Le Rapporteur voudrait faire la même observation qu'en ce qui concerne la proposition sud-africaine; la Commission s'est prononcée en sens contraire.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

6. Le Gouvernement britannique propose de remplacer les mots « sont assimilés à » par « jouissent de la même immunité que ». Le Rapporteur se rallie à cette proposition.

Conclusion

80. L'article pourrait être modifié comme il est proposé par le Gouvernement britannique.

Article 9. — Signaux et règles pour la prévention des abordages

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

81. Cet article pourrait être supprimé si la proposition néerlandaise concernant l'article 5 était acceptée.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

82. Le Gouvernement yougoslave propose de remplacer les mots « acceptées pour les navires constituant la plus grande partie du tonnage des bâtiments participant à la navigation en haute mer » par les mots « acceptées par la majorité des membres des Nations Unies ».

83. La rédaction actuelle a été acceptée par la Commission après une discussion nourrie; le commentaire fait voir pourquoi la Commission a préféré le texte de l'article à celui qui est proposé par le Gouvernement yougoslave.

Conclusion

84. Il n'y a pas lieu de modifier l'article.

Article 10. — Compétence pénale en cas d'abordage

Chine (A/CN.4/99)

85. Le Gouvernement de la Chine se prononce en faveur du principe consacré par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du « Lotus ».

Turquie (A/CN.4/99)

86. Le Gouvernement turc se prononce dans le même sens. Si toutefois on continuait à reconnaître compétence aux tribunaux internes, il faudrait adopter les règles suivantes:

« *a*) S'il se produit un abordage en haute mer entre navires immatriculés dans des ports différents, la compétence judiciaire et administrative appartiendra à l'État dont l'autorité s'exerce sur celui des ports d'attache qui est le plus proche du lieu de l'abordage.

« *b*) S'il se produit un événement de navigation en haute mer (dommages occasionnés à un câble sous-marin télégraphique ou téléphonique ou à un pipe-line, par exemple), la compétence judiciaire et administrative appartiendra à celui des deux États suivants qui est le plus proche du lieu où l'événement s'est produit: l'État qui exerce son autorité sur le port d'attache du navire en cause, ou l'État qui exerce son autorité sur le pays propriétaire des biens endommagés. »

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

87. Le Gouvernement de l'Union demande instamment que l'article soit modifié de façon à préciser qu'aucune de ses dispositions n'empêche un État de renoncer, d'une façon générale ou dans un cas particulier, à sa juridiction sur ses propres nationaux dont la responsabilité pénale ou disciplinaire serait engagée à la suite d'un abordage en haute mer.

88. La Commission aura à décider si cette adjonction lui paraît nécessaire.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

89. Un second paragraphe devrait être ajouté, libellé comme suit:

« Toutefois, l'État dont ces personnes sont les nationaux aura le droit de prendre des mesures disciplinaires contre elles afin de leur retirer les brevets et certificats qu'il leur a délivrés. »

90. Ainsi qu'il ressort du commentaire, les mots « ou bien de l'État, dont ces personnes sont les nationaux » rendent déjà possible pour cet État de prendre des mesures pénales ou disciplinaires contre ces propres sujets. L'adjonction semble superflue.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

91. Le Gouvernement néerlandais propose de rendre le texte plus conforme à celui de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952. Le texte serait libellé comme suit:

« En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine, ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'État dont le navire portait le pavillon, soit de l'État dont ces personnes sont les nationaux. »

92. Le Rapporteur se rallie à cette proposition.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

93. Le Gouvernement yougoslave propose certaines modifications de rédaction ainsi que l'insertion d'un nouveau paragraphe, contenant la disposition de l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1952, libellé comme suit:

« Aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose à ce qu'un État, au cas d'abordage ou autre événement de navigation, reconnaisse à ses propres autorités le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre État. »

Conclusion

94. Le Rapporteur propose de modifier la rédaction du texte dans le sens, indiqué par le Gouvernement néerlandais, afin de le rendre conforme à celui de la Convention de 1952. L'adjonction de l'article 3 de cette convention ne semble pas s'imposer.

Article 11. — Devoir d'assistance

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

95. Le Gouvernement néerlandais propose la rédaction suivante de la première phrase:

« Le capitaine d'un navire est tenu, autant qu'il peut le faire sans péril sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre, et de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part. »

Cette proposition pourrait être adoptée.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

96. Le Gouvernement norvégien se demande pourquoi cet article, contrairement à d'autres articles (9, 12, 23, 35 et 38), n'impose pas le devoir aux États de prendre des mesures législatives à cet effet.

97. Le Rapporteur est d'avis qu'on pourrait en effet modifier la rédaction dans le sens indiqué par le Gouvernement norvégien.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

98. Le Gouvernement yougoslave propose d'inscrire les mots « ou tout autre événement de navigation » après « abordage ».

99. Le Rapporteur ne voit pas la nécessité de cette adjonction.

100. Le Gouvernement yougoslave propose en outre d'ajouter le paragraphe suivant :

« Il est également tenu, dans la mesure du possible, de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment ainsi que le port le plus proche où il fera escale. »

101. Sur ce point, on pourrait donner satisfaction au Gouvernement yougoslave.

Conclusion

102. Le Rapporteur propose d'amender le texte de l'article comme suit:

« Tout État est tenu d'obliger les capitaines de navires naviguant sous son pavillon, autant que ceux-ci peuvent le faire sans péril sérieux pour leurs navires, leurs équipages et leurs passagers, de prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre et de se porter à toute vitesse au secours des personnes qui se trouvent en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part. Les capitaines sont également tenus de fournir, dans la mesure du possible, aux autres navires le nom de leurs navires, le port d'enregistrement et le port le plus proche qu'ils toucheront. »

Article 12. — Traite des esclaves

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

103. Le Gouvernement d'Israël propose que les articles 12 à 21, qui ont trait à la police de la haute mer, soient combinés dans un chapitre du document.

104. Le Rapporteur doute que la clarté du document soit augmentée par ce changement.

105. En ce qui concerne l'article 12, le Gouvernement d'Israël suggère de mentionner également, dans le second paragraphe, les navires d'États autres que les navires de guerre. On pourrait donner satisfaction au Gouvernement d'Israël en remplaçant le terme « navire de guerre » par « navire d'État ».

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

106. Le Gouvernement néerlandais propose de remplacer les mots « et pour l'usurpation de son pavillon à cette fin » par « et pour empêcher les navires étrangers d'arborer illégalement son pavillon à cette fin ».

107. La Commission décidera si elle préfère cette rédaction.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

108. Le Gouvernement britannique propose d'ajouter après les mots « navire marchand » les mots « de chaque État ».

Cette suggestion pourrait être retenue.

Conclusion

109. L'article pourrait être adopté dans la forme suivante:

« Tout État est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher les navires étrangers d'arborer illégalement son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire d'État ou un navire marchand sous n'importe quel pavillon est libre *ipso facto.* »

Article 13. — Piraterie

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

110. L'article 13 parle de la « piraterie en haute mer », tandis que d'après l'article 14, la piraterie peut également être exercée sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun État.

111. Le Rapporteur est d'avis qu'il faudrait supprimer les mots « en haute mer » dans l'article 13. Ce qui constitue la piraterie est indiqué à l'article 14.

Conclusion

112. L'article pourrait être maintenu, avec la modification sus-indiquée.

Article 14

Chine (A/CN.4/99)

113. L'article ne définit la piraterie que dans un sens strict; il conviendrait de le modifier pour inclure la piraterie au sens large du terme, selon lequel tout membre de l'équipage ou tout passager d'un navire qui, dans l'intention de piller ou de voler, use de violences ou de menaces contre tout autre membre de l'équipage ou passager et conduit le navire ou en prend le commandement, commet un acte de piraterie.

114. La Commission n'a pas voulu adopter la définition large de la piraterie, préconisée par le Gouvernement chinois.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

115. Le Gouvernement sud-africain fait plusieurs observations au sujet de la rédaction de l'article 14, auxquelles le Rapporteur se permet de renvoyer le lecteur. La Commission ne s'est pas occupée de voies de fait, perpétrées par un aéronef contre un autre aéronef, parce qu'elle a voulu limiter sa tâche au droit maritime. La Commission a seulement envisagé les navires de guerre et les navires privés; elle ne s'est pas occupée des navires exploités par l'État à des fins commerciales.

116. Le Rapporteur est d'avis que ces navires peuvent, en effet, se rendre coupables d'actes de piraterie. L'article pourrait être complété en ce sens.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

117. Le Gouvernement néerlandais voudrait voir préciser que l'article 14 ne se réfère pas aux navires de guerre et aux navires d'États exerçant une fonction publique, non commerciale. Le Gouvernement néerlandais fait observer que, dans le sous-paragraphe *a*, on ne parle que de navires, tandis que le sous-paragraphe *b* fait mention également des personnes ou des biens. D'autre part le paragraphe 1 fait mention d'actes dirigés « contre des personnes ou des biens ».

118. Il semble au Rapporteur qu'en effet la rédaction pourrait être améliorée.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

119. Seulement des modifications de rédaction ont été proposées.

Conclusion

120. La rédaction de l'article pourrait être modifiée comme suit:

« Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés:

« 1) Tout acte illégitime de violence, de détention ou toute déprédation, commis pour des buts personnels, par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef privé ou d'un navire ou aéronef affecté à un service commercial et dirigé:

« *a*) Contre des navires, des personnes ou des biens en haute mer, autres que le navire où l'acte est perpétré;

« *b*) Contre des navires, des personnes et des biens sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun État. »

[Pas de modifications aux paragraphes 2 et 3.]

Article 15

Belgique (A/CN.4/99)

121. Le Gouvernement belge propose la rédaction suivante:

« Sont assimilés à des actes de piraterie les actes prévus à l'article 14 lorsqu'ils sont perpétrés par un navire de guerre ou un aéronef militaire dont l'équipage s'est mutiné. »

122. Le Rapporteur accepte cette rédaction.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

123. Le Gouvernement néerlandais voudrait également à cet égard assimiler aux navires de guerre les navires d'État affectés à un service public non commercial.

124. Le Rapporteur se rallie à cette suggestion.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

125. Le Gouvernement yougoslave propose d'ajouter après « navire de guerre » « ou un des navires mentionnés à l'article 8 des présentes règles ».

126. La nouvelle rédaction pourrait donner satisfaction au Gouvernement yougoslave.

Conclusion

127. Le Rapporteur propose la rédaction suivante:

« Sont assimilés à des actes de piraterie les actes prévus à l'article 14, lorsqu'ils sont perpétrés par un navire d'État ou un aéronef d'État affectés à un service non commercial, dont l'équipage s'est mutiné. »

Article 16

Belgique (A/CN.4/99)

128. Le Gouvernement belge propose la rédaction suivante:

« Sont considérés comme bateaux ou aéronefs pirates les bâtiments ou aéronefs ayant commis ou qui sont destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes dont il est question à l'article 14, alinéa 1. »

129. Le Rapporteur accepte cette rédaction, sauf une modification, proposée par le Gouvernement néerlandais.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

130. Le Gouvernement néerlandais est d'avis que cet article pourrait être supprimé ou s'il est maintenu, qu'il faudrait se référer à l'article 14 tout entier et non seulement à l'alinéa 1 de l'article 14.

Conclusion

131. L'article pourrait être modifié dans le sens indiqué par le Gouvernement belge tout en supprimant les derniers mots: « alinéa 1 ».

Article 17

132. Pas d'observations.

Article 18

Belgique (A/CN.4/99)

133. Le Gouvernement belge est d'accord, si sa proposition concernant l'article 16 est acceptée.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

134. Cet article ne contient pas de stipulation sur la manière dont il sera disposé du navire pirate après la saisie. La Commission pourrait considérer l'opportunité d'insérer une clause à cet effet. Le Rapporteur se demande si une règle générale à cet égard n'offrirait pas de difficulté; à son avis, il faudrait laisser aux juridictions nationales le soin de se prononcer à ce sujet.

Conclusion

135. L'article peut être maintenu dans sa forme actuelle.

Article 19

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

136. Le Gouvernement néerlandais se demande pourquoi la rédaction diffère de celle de l'article 21, paragraphe 3. Le Rapporteur est d'avis que la rédaction de l'article 21, paragraphe 3, pourrait être acceptée également pour l'article 19.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

137. Une observation dans le même sens a été faite par le Gouvernement norvégien.

Conclusion

138. La rédaction de cet article devrait être modifiée afin de la rendre conforme à celle de l'article 21, paragraphe 3.

Article 20

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

139. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se demande s'il ne faut pas stipuler que le navire attaqué par un pirate, mais qui a pu repousser l'attaque, peut saisir le navire pirate en attendant l'arrivée d'un navire de guerre.

140. Le Rapporteur est d'avis qu'une pareille saisie provisoire ne serait que l'exercice du droit de légitime défense, et qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une stipulation expresse à cet égard.

Conclusion

141. L'article pourrait être maintenu tel qu'il est.

Article 21. — Droit de visite

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

142. Le paragraphe *b* devrait être étendu afin de couvrir toute la haute mer.

143. Cette question a été longuement discutée par la Commission; celle-ci est arrivée à une conclusion contraire à celle du Gouvernement sud-africain. Elle a voulu éviter que la suspicion de la traite des esclaves ne serve de prétexte aux visites, dans des parties de la haute mer, où la traite n'existe point.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

144. Il est suggéré de remplacer, dans le premier paragraphe, « en mer » par « en haute mer ».

145. Le Rapporteur accepte cette suggestion.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

146. Dans le paragraphe 3 on devrait parler de « tout » dommage subi.

147. Le Rapporteur est d'accord.

Conclusion

148. Avec les modifications sus-indiquées l'article pourrait être adopté.

Article 22. — Droit et poursuite

Brésil (A/CN.4/99)

149. Le Gouvernement du Brésil est d'avis qu'il suffit pour que le droit de poursuite puisse être exercé, que l'État riverain dispose d'indices sérieux donnant à penser qu'une infraction à ses lois ou règlements a été commise ou est sur le point d'être commise.

150. Le Rapporteur est disposé à amender l'article en ce sens. On pourrait commencer l'article comme suit: « La poursuite d'un navire étranger, au cas où l'État riverain dispose d'indices sérieux d'une infraction à ses lois ou règlements, et commencée », etc.

Inde (A/CN.4/99)

151. Le Gouvernement de l'Inde est d'avis que le droit de poursuite doit être reconnu également dans le cas où le navire suspecté se trouve dans une zone contiguë.

152. Le Rapporteur fait observer que ce cas est déjà prévu par le texte adopté par la Commission (voir la dernière phrase du paragraphe 1).

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

153. Le Gouvernement néerlandais propose de rédiger la dernière phrase du paragraphe 3 comme suit:

« L'ordre de stopper devra être un signal visuel ou auditif donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre. »

154. Le Rapporteur accepte cette modification.

155. Le Gouvernement néerlandais propose l'adjonction d'un dernier paragraphe:

« Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des bâtiments de guerre ou d'autres navires affectés à un service gouvernemental et non commercial. »

156. Le Rapporteur accepte cette addition.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

157. Le Gouvernement norvégien propose de préciser que le droit de poursuite peut être également exercé par les navires d'États qui ne sont pas des navires de guerre, comme les navires de douane, de police et de contrôle sur les pêcheurs.

158. Le Rapporteur pense que l'amendement néerlandais donne satisfaction au Gouvernement norvégien.

159. Le Gouvernement norvégien pose la question de savoir si le droit de poursuite peut être exercé par des aéronefs.

160. La même question a été soulevée par le Gouvernement de l'Islande (A/CN.4/99/Add.2).

161. Le Rapporteur est d'avis qu'afin de prévenir es abus le droit doit rester limité aux navires.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

162. Le Gouvernement britannique propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, qui, à son avis, fait preuve d'une conception erronée de la nature des « zones contiguës ».

163. Le Rapporteur a traité cette question dans la partie générale de son rapport, section 4; il ne partage pas l'opinion du Gouvernement britannique.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

164. Le Gouvernement yougoslave est d'avis que le texte pourrait être plus clair en ajoutant les mots « ou une zone contiguë » après les mots « mer territoriale » dans les paragraphes 1 et 2.

165. Le Rapporteur n'a pas d'objection en ce qui concerne cette addition.

Conclusion

166. Le texte pourrait être maintenu, sauf les modifications proposées par les Gouvernements du Brésil, des Pays-Bas et de la Yougoslavie.

Article 23. — Pollution de la haute mer

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

167. Le Gouvernement Sud-Africain propose que le texte de l'article se limite à la haute mer.

168. Le Rapporteur est d'accord de remplacer les mots « des eaux » par « de la haute mer ». Dans le titre on parle déjà de la « Pollution de la haute mer ».

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

169. Remplacer dans le texte anglais le mot « *fuel oil* » par « *oil* ». La même observation a été faite par le Gouvernement britannique.

170. Le Rapporteur est d'accord.

171. Il est en outre proposé par le Gouvernement néerlandais d'ajouter deux articles:

« *Article 23a*

« Tous les États seront tenus d'édicter des règles visant à éviter la pollution des eaux par les hydrocarbures qui peut résulter de l'exploitation des régions sous-marines.

« *Article 23b*

« Tous les États coopéreront à l'élaboration de règles visant à éviter la pollution des eaux due à l'immersion de déchets radio-actifs. »

172. Il appartient à la Commission de se prononcer sur ces propositions.

Conclusion

173. Avec les modifications indiquées ci-dessus, et sous réserve de la décision concernant les deux nouveaux articles proposés, l'article 23 pourrait être accepté.

Article 24. — Droit de la pêche

Suède (A/CN.4/99)

174. Le Gouvernement suédois considère qu'il serait particulièrement désirable qu'une convention internationale fût conclue concernant la pêche en haute mer.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

175. La position du Gouvernement d'Israël concernant les articles 24-38 est réservée, en attendant le résultat de l'examen de la Conférence de Rome.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

176. Le Gouvernement norvégien se réserve le droit de revenir sur les articles 24-33, dès qu'il apparaîtra jusqu'à quel point les principes qui y sont énoncés rencontrent l'assentiment général.

Conclusion

177. L'article peut être maintenu sous sa forme actuelle.

Articles 25 à 33

178. En ce qui concerne les articles 25 à 33, ayant trait à la conservation des ressources biologiques de la mer, plusieurs gouvernements, notamment ceux de la Chine, de l'Inde et des États-Unis, ont fait des observations et proposé des modifications qui affectent les principes mêmes du système adopté par la Commission.

179. Aussi longtemps que la Commission ne s'est pas prononcée sur le fond de ces propositions, le Rapporteur est d'avis qu'il est inutile d'examiner en détail les modifications que, le cas échéant, l'adoption de ces nouvelles règles rendrait nécessaires. Il serait en outre impossible de résumer en peu de mots la portée des observations des gouvernements en cette matière. Dans ces circonstances, le Rapporteur n'est pas à même de faire rapport en ce qui concerne ces articles de la même manière qu'il l'a fait pour les articles précédents. Ce n'est qu'après une discussion générale, dans laquelle la Commission se sera prononcée sur les questions de fond qui sont à la base de ces propositions, qu'un examen concernant les textes détaillés pourrait être entamé.

Article 34

Suède (A/CN.4/99), *Norvège*, *Royaume-Uni* (A/CN.4/99/Add.1)

180. Les trois gouvernements font observer que la technique actuelle permet également la transmission de l'énergie électrique sous la mer, au moyen de câbles pour courant à haute puissance. Le Rapporteur propose d'insérer après « pipe-lines » « et les câbles pour courant à haute puissance ».

Conclusion

181. L'article pourrait être adopté avec cette modification.

Article 35

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

182. Les mots « et qui a pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications » devraient être remplacés par « ce qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ». Après les mots « dans les mêmes conditions d'un pipe-line sous-marin » le gouvernement propose d'ajouter « qui pourrait avoir pour résultat une perte des matières transportées par le pipe-line ».

183. Le Rapporteur est d'accord; si l'adjonction proposée à l'article 34 a été adoptée, il faudra en tenir compte quant à la rédaction de l'article 35.

Conclusion

184. L'article pourrait être adopté avec les amendements proposés.

Article 36

185. Pas d'observations.

Article 37

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

186. Le Gouvernement des États-Unis propose de donner à cette stipulation le caractère d'une recommandation, rédigée en termes généraux, ne visant pas exclusivement les engins de pêche utilisés dans la pêche au chalut.

187. Le Rapporteur préfère maintenir l'article dans sa forme actuelle, empruntée à la résolution I de la Conférence de Londres de 1913.

Article 38

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

188. Le Gouvernement néerlandais propose d'étendre cette stipulation aux pipe-lines.

189. Le Rapporteur est d'accord.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

190. Ajouter: « à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables ».

191. Le Rapporteur est d'accord.

Conclusion

192. L'article pourrait être adopté avec les amendements proposés.

Document A/CN.4/97/Add.2

[*Texte original en français*]
[*4 mai 1956*]

II. — RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE

Article 1. — Caractère juridique de la mer territoriale

Inde (A/CN.4/99)

1. Ajouter à la fin du paragraphe 2:

« Toutefois, aucune disposition desdits articles ne saurait modifier les droits et obligations des États qui découlent de relations ou de coutumes particulières ou qui résultent des clauses d'un traité ou d'une convention. »

2. Le Rapporteur est d'avis que si l'on insère cette clause dans les règles concernant la mer territoriale, elle devrait être répétée dans chacune des autres réglementations que la Commission adopterait. Le Rapporteur n'est pas en faveur de l'adoption de cette clause.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

3. Les articles 1 et 2 pourraient être combinés avec l'article 1 des règles sur la haute mer.

4. Le Rapporteur pense qu'on pourra examiner cette question dans le contexte de l'ensemble du projet à présenter à l'Assemblée générale.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

5. Il faudrait déclarer expressément que les articles ne sont pas applicables aux eaux intérieures.

6. Le Rapporteur est d'avis qu'on pourrait donner satisfaction au Gouvernement norvégien, en ajoutant à l'article 4 le paragraphe suivant:

« Les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base sont considérées comme des eaux intérieures. »

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

7. Ajouter au paragraphe 1 après le mot « côtes »: « ou aux eaux intérieures », et supprimer au paragraphe 2: « et par d'autres règles du droit international ».

8. En ce qui concerne la première proposition, l'adjonction proposée ci-dessus sera probablement de nature à donner satisfaction au Gouvernement yougoslave. Quant à la seconde proposition, le Rapporteur voudrait éviter tout texte qui pourrait donner l'impression que les limitations de la souveraineté sont énoncées d'une manière complète et limitative dans les règles qui suivent.

Conclusion

9. L'article pourrait être adopté dans sa forme actuelle.

Article 2. — Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer

Turquie (A/CN.4/99)

10. Ajouter le paragraphe suivant:

« Les dispositions des articles suivants relatifs au passage en mer ne sont applicables à aucune forme de navigation aérienne. »

11. Puisque toute la réglementation est exclusivement consacrée au droit maritime, l'adjonction semble être superflue. On pourrait toutefois insérer une disposition à cet effet dans le commentaire.

Conclusion

12. L'article pourrait être accepté dans sa forme actuelle.

Article 3. — Largeur de la mer territoriale

13. Plusieurs gouvernements ont exprimé leur opinion sur le texte proposé. L'exposé suivant donne un aperçu des différents points de vue.

Belgique (A/CN.4/99)

14. Il serait opportun de vouloir amener tous les pays à souscrire au principe que le droit international ne justifie pas l'extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles. En disant que le droit international n'oblige pas les États à reconnaître une largeur dépassant les 3 milles, on reconnaît implicitement le principe de la nécessité d'un accord sur la limite de la mer territoriale, principe qui a toujours été défendu par la Belgique. La Commission réaffirme le droit pour les États de ne pas reconnaître l'extension des limites par un autre État en deçà de 12 milles. Si toutefois l'on ne veut pas prolonger l'incertitude juridique dans laquelle se trouveront les nationaux de ces États, il est indispensable d'en arriver, avec l'État qui a étendu ses limites, à une entente. Si la thèse de la Commission est exacte en droit international, elle ne résout cependant pas les difficultés pratiques. Tenant compte des possibilités qui, en matière de pêche, sont offertes par l'application des articles 24 à 33 du chapitre relatif à la haute mer, et spécialement de l'article 29, il est très probable que le principe du maximum de 12 milles soit accepté par la majorité des pays. Il sera dès lors possible d'aboutir à la solution de la fixation d'une limite autre que celle de 3 milles, mais inférieure à 12 milles, par la voie d'ententes internationales.

Chine (A/CN.4/99)

15. Le Gouvernement chinois réserve son opinion.

République Dominicaine (A/CN.4/99)

16. La constitution fixe à 3 milles l'étendue des eaux territoriales tout en établissant une « zone contiguë » de 12 milles.

Inde (A/CN.4/99)

17. Le paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 2 et lui retire toute signification. Le Gouvernement de l'Inde propose de supprimer le paragraphe 3 et de rédiger le paragraphe 2 comme suit:

« La largeur maximum de la mer territoriale peut être fixée à 12 milles; chaque pays, quelle que soit la configuration géographique de ses côtes, est libre de fixer, en deçà de ce maximum, une limite d'application pratique. »

Philippines (A/CN.4/99)

18. Le Gouvernement philippin considère que la mer territoriale peut dépasser 12 milles. Il faudrait prévoir des dispositions tenant compte de la nature particulière de certains États qui, comme les Philippines, sont composés d'archipels.

Suède (A/CN.4/99)

19. Le Gouvernement suédois se rallie à l'opinion de la Commission précisant que la limitation à 3 milles ne se fonde pas sur une pratique internationale uniforme. La Commission déclare dans son commentaire qu'une extension de la mer territoriale jusqu'à 12 milles ne constitue pas une violation du droit international, ce qui ne saurait signifier qu'une seule chose, à savoir que le droit international justifie cette extension. Mais s'il en était ainsi, ces limites devraient évidemment être respectées par les autres États. Dans son commentaire la Commission dit que la validité d'une largeur qui ne dépasse pas 12 milles pourra être soutenue *contra omnes* par tout État qui peut se prévaloir d'un droit historique. Cette règle est si importante qu'elle aurait bien pu être insérée dans le texte même des règles. Une largeur de 6 milles est la largeur la plus grande revendiquée par des États assez nombreux. La solution proposée par la Commission pourrait être qualifiée de transactionnelle pour autant que satisfaction serait donnée aux points de vue opposés qui existent actuellement. Mais il n'y aurait pas de solution véritable vu que les divergences de vues se maintiendraient plutôt qu'elles ne s'aplaniraient.

20. Il serait opportun, suivant l'opinion du Gouvernement suédois, de fixer à 6 milles la distance maximum pour l'extension de la mer territoriale, en réservant peut-être aux États qui sont à même d'invoquer des raisons historiques le droit de revendiquer à titre exceptionnel une mer territoriale plus étendue.

Turquie (A/CN.4/99)

21. Il y a contradiction entre les paragraphes 2 et 3 du texte. Le Gouvernement turc désire supprimer le paragraphe 3.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

22. Une conférence diplomatique devrait harmoniser les divergences de vues entre 3 et 12 milles. En attendant l'adoption, par accord international, d'une règle commune, le Gouvernement de l'Union considère que les règles énoncées dans le projet d'article 3 apportent une solution aussi satisfaisante que possible dans les circonstances actuelles.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

23. L'addition du troisième alinéa détruit complètement l'équilibre général de l'article et ouvre la voie à une aggravation des différends actuels et à la naissance de nouveaux différends. De deux choses l'une, ou bien la règle de droit international fixe, ou bien elle ne fixe pas, le maximum absolu pour la largeur de la mer territoriale. Si elle le fait, la Commission doit le dire et indiquer comment elle se propose de régler la situation actuelle où, on le constatera probablement, la limite est différente dans un grand nombre d'États. Si la règle de droit international ne fixe pas de chiffre maximal absolu (et le Gouvernement israélien croit que c'est le cas), il appartiendra, semble-t-il, à la Commission de rechercher les principes directeurs du droit international qui permettront au droit de remplir sa fonction régularisatrice dans les affaires internationales. On peut se demander s'il est possible, dans un projet d'articles destinés à une application universelle, de régler des points aussi précis que la largeur en milles que les États sont en droit d'assigner à leur mer territoriale. On aurait plus de chances d'obtenir un résultat satisfaisant en abordant la question sur le plan régional qu'en le faisant sur le plan universel.

24. Par une décision gouvernementale du 11 septembre 1955 la largeur de la mer territoriale a été fixée à 6 milles.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

25. Le Gouvernement norvégien désire appuyer les efforts tendant à empêcher les extensions déraisonnables de la largeur de la mer territoriale. Le Gouvernement norvégien serait dans l'impossibilité d'accepter une largeur inférieure à 4 milles en ce qui concerne ses propres côtes.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

26. Le Gouvernement du Royaume-Uni accueille avec satisfaction la disposition par laquelle la Commission déclare à l'alinéa 3 que les États ne sont pas tenus de reconnaître les prétentions à une largeur de mer territoriale dépassant 3 milles. Il demande instamment à la Commission de réaffirmer ce point de vue plus fermement encore dans le texte revisé. La Commission déclare qu'à son avis l'extension de la mer territoriale au-delà d'une limite de 12 milles constitue une infraction au principe de la liberté de la mer. Comme le principe de la liberté de la mer est incompatible avec la prétention d'exercer une juridiction exclusive sur de grandes parties de la mer, le Gouvernement du Royaume-Uni propose que la reconnaissance de ce principe ait pour conséquence la limitation des eaux territoriales à une zone de 3 milles que l'expérience a prouvé être à la fois nécessaire et suffisante au regard des besoins légitimes des États riverains. Le Gouvernement britannique est d'avis que certains développements récents (la protection des ressources biologiques de la mer, les « zones contiguës », le « plateau continental ») facilitent le maintien de la limitation de la mer territoriale à 3 milles.

États-Unis d'Amérique (A/CN.4/99/Add.1)

27. Le Gouvernement des États-Unis approuve le premier alinéa de cet article en tant qu'il constitue l'énoncé d'un fait. Toutefois, il ne l'approuve pas en tant qu'énoncé d'une règle de droit, sauf dans la mesure où cet alinéa reconnaît que la limite traditionnelle des eaux territoriales est de 3 milles. Le Gouvernement des États-Unis estime que les revendications portant sur les eaux territoriales d'une largeur supérieure à 3 milles ne sont pas juridiquement fondées. Comme il considère que ces prétentions ne sont pas justifiées du point de vue du droit international, il approuve à fortiori la règle de droit énoncée au deuxième alinéa, aux termes duquel le droit international ne justifie pas l'extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles. Conformément à ces vues, le Gouvernement des États-Unis approuve également la règle de droit énoncée au troisième alinéa. La pratique des États-Unis a toujours été conforme à cette attitude, ainsi qu'en témoignent les protestations officielles qu'il a adressées aux gouvernements qui prétendaient donner à leurs eaux territoriales une largeur supérieure à 3 milles, lorsque ces prétentions ne pouvaient se fonder sur des droits historiques.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

28. Le Gouvernement yougoslave considère que les dispositions de cet article ne constituent pas l'introduction d'une règle mais simplement une déclaration aux termes de laquelle la pratique des États n'est pas uniforme. Le Gouvernement yougoslave est d'avis que la largeur de 3 milles pour la mer territoriale, qui est postérieure à la largeur de 4 à 6 milles et que les trois quarts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'acceptent pas, ne peut pas être reconnue comme règle de droit international.

Islande (A/CN.4/99/Add.2)

29. Les opinions exprimées à l'article 3 semblent constituer un très curieux mélange et être véritablement incompatibles. Le Gouvernement islandais n'a pu découvrir de justification raisonnable pour ces postulats. Étant donné la pratique des États, il semble impossible que puisse être acceptée une règle générale fixant avec précision l'étendue de la mer territoriale. Il ne serait possible d'établir un système uniforme qu'en adoptant des limites très étendues. La seule solution consisterait à accepter le principe des systèmes régionaux ou locaux.

30. La question de la largeur de la mer territoriale est évidemment liée étroitement à celle des zones contiguës. La nécessité d'une mer territoriale étendue se présente, par exemple pour l'Islande, sous un jour très différent selon que l'on admet ou non l'existence d'une zone contiguë pour les pêcheries.

Cambodge (A/CN.4/99/Add.2)

31. La limite de 3 milles est acceptable.

Liban (A/CN.4/99/Add.2)

32. Bien qu'il soit impossible, dans l'état actuel du droit, d'arriver à un accord sur ce point, il serait

toutefois souhaitable de fixer d'une manière formelle les limites maxima et minima de la largeur de la mer territoriale.

Conclusion

33. Le texte de l'article 3 qui n'avait qu'un caractère provisoire[41] n'a pas été bien compris par certains gouvernements. Ils ont émis l'opinion que le troisième paragraphe est incompatible avec le premier, ce qui n'est nullement le cas. D'autres gouvernements regrettent que la Commission n'ait pas pu atteindre un résultat plus pratique. (« Si la thèse de la Commission est exacte en droit international, elle ne résout cependant pas les difficultés pratiques »; c'est ainsi que s'exprime le Gouvernement belge.) La Commission ne le conteste point; elle se rend parfaitement compte qu'elle n'a pas trouvé la solution des différends, mais elle ne voit aucun moyen de résoudre les difficultés pratiques en présence d'opinions tellement divergentes et inconciliables. Le Gouvernement suédois fait observer à juste titre: « La solution proposée par la Commission pourrait être qualifiée de transactionnelle pour autant que satisfaction serait donnée aux points de vue opposés qui existent actuellement. » Le Gouvernement suédois regrette toutefois qu'il n'y ait pas de solution véritable « vu que les divergences de vues se maintiendront plutôt qu'elles ne s'aplaniront ». La Commission croit tout de même que le seul fait d'avoir formulé la position juridique actuelle d'une manière nette peut contribuer à résoudre ultérieurement le problème. Aussi le Rapporteur est-il d'avis que la Commission pourrait maintenir le point de vue adopté lors de la septième session. Il faudra toutefois lui donner la même forme qu'aux autres articles, et le rédiger d'une manière qui évitera des malentendus quant à sa véritable portée.

Article 4. — Ligne de base normale

Suède (A/CN.4/99)

34. La teneur de cet article est trop compliquée. Il est évident que les étendues d'eau qui sont géographiquement liées au domaine terrestre doivent être juridiquement assimilées au domaine terrestre. Il s'ensuit que les lignes qui constituent les limites extérieures des eaux intérieures doivent elles aussi servir comme lignes de base pour mesurer la mer territoriale. Mais s'il en est ainsi on peut difficilement concevoir que les autres conditions posées par la Commission pour tracer des lignes de base droites puissent avoir une importance quelconque. Il suffirait donc de déclarer dans l'article 4 que la largeur de la mer territoriale se mesure à partir de la laisse de basse mer longeant la côte ou des lignes droites formant les limites des eaux intérieures. L'article 5 serait alors superflu, et, en principe, il en est de même pour les dispositions qui concernent les baies, ports et embouchures de fleuve.

35. Le Rapporteur fait observer que, selon l'opinion du Gouvernement suédois, la conception « eaux intérieures » suffit à elle seule à distinguer ces eaux nettement des eaux territoriales. Il ne voit pas tout à fait clairement comment le Gouvernement suédois envisage la réalisation pratique de cette idée. Les observations du Gouvernement suédois n'ont pu convaincre le Rapporteur de la trop grande complexité de l'article 4.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

36. Le Gouvernement maintient l'opinion émise auparavant que dans certains cas il conviendrait de mesurer la largeur de la mer territoriale à partir de la limite extérieure des brisants.

37. La Commission n'a pas cru devoir retenir cette idée qui ne lui semblait pas pratiquement réalisable.

Conclusion

38. L'article pourrait être maintenu dans sa forme actuelle. On pourrait y ajouter le paragraphe, envisagé dans les observations concernant l'article 1 (voir sous « Norvège »).

Article 5. — Lignes de base droites

Belgique, Suède (A/CN.4/99) et *Royaume-Uni* (A/CN.4/99/Add.1)

39. Les trois gouvernements sont d'avis que l'insertion du critère « intérêts économiques » n'est pas justifiée. L'arrêt des pêcheries de la Cour internationale de Justice n'a pas accepté les seuls « intérêts économiques » comme une justification suffisante de l'adoption de lignes de base droites.

Inde (A/CN.4/99)

40. Remplacer dans le paragraphe 1 le mot « région » par « zone ».

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

41. Supprimer la disposition concernant les rochers ou fonds couvrants et découvrants qu'on ne retrouve pas dans l'arrêt de la Cour.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

42. Il est essentiel que le type et la longueur des lignes de base soient fixés avec plus de précision. Le Gouvernement du Royaume-Uni regrette l'omission du second paragraphe de l'article, tel qu'il se trouvait dans le rapport de 1954.

43. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose ensuite que la Commission envisage d'énoncer explicitement dans les articles le principe selon lequel on ne saurait tracer des lignes de base coupant des frontières entre États dans une baie ou le long d'une côte, à la suite d'un accord entre ces États, qui soient opposables aux autres États.

44. Le Gouvernement du Royaume-Uni appelle de nouveau l'attention de la Commission sur les problèmes touchant le statut des eaux englobées par les lignes de base, en particulier sur la question du droit de passage inoffensif à travers des eaux nouvellement encloses. (Le Rapporteur fait observer que sir Gerald Fitzmaurice présentera une proposition à ce sujet.)

États-Unis d'Amérique (A/CN.4/99/Add.1)

45. Le Gouvernement des États-Unis a approuvé le projet que la Commission avait précédemment adopté pour cet article. A son avis, le texte actuel est trop général et ne présente pas les garanties que donnait la rédaction précédente.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

46. Le gouvernement propose d'ajouter les deux paragraphes suivants après le premier paragraphe:

[41] Voir le rapport de la Commission de droit international couvrant les travaux de sa septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9*, par. 14.

« 2. Si un groupe d'îles (archipel) est situé le long de la côte, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés des îles se trouvant du côté de la haute mer sera appliquée. Les parties de la mer comprises entre ces lignes, les îles et la côte du continent seront considérées comme des eaux intérieures.

« 3. Si les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne peuvent être appliquées au groupe d'îles (archipel) en raison de son éloignement du continent, la méthode des lignes de base reliant des points appropriés de la côte se trouvant en face de la haute mer sera suivie. Les parties de la mer comprises entre ces lignes et les îles seront considérées comme les eaux intérieures de l'archipel. »

Le deuxième alinéa devient le quatrième alinéa.

Conclusion

47. Le Rapporteur est d'avis que la Commission devra reconsidérer l'article à la lumière des observations faites.

Article 6. — Limite extérieure de la mer territoriale

48. Pas d'observations.

Article 7. — Baies

Belgique (A/CN.4/99)

49. Il y a lieu de rappeler que dans la Convention de La Haye du 6 mai 1882 la largeur maximum de l'ouverture de la base est fixée à 10 milles.

Brésil (A/CN.4/99)

50. La définition des baies paraît superflue et compliquée. Néanmoins si l'on tient à une définition, il paraît préférable de dire, comme l'a proposé le Gouvernement britannique dans sa réponse à la demande de renseignements du Comité préparatoire pour la Conférence de codification de 1930, qu'aux fins de détermination de la ligne de base, la baie doit « comporter une entrée distincte et bien définie, de dimensions moyennes et d'une longueur proportionnelle à sa largeur ».

51. La largeur de 25 milles fixée pour tracer la ligne de démarcation est tout à fait excessive.

52. En ce qui concerne la première observation du Gouvernement brésilien, le Rapporteur désire rappeler que la définition des baies a été empruntée au rapport du groupe d'experts reproduit dans un addendum au deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le régime de la mer territoriale (A/CN.4/61/Add.1). Le groupe d'experts a formulé cette définition parce que, de l'avis unanime des membres, la définition proposée par la délégation britannique à la Conférence de 1930, était insuffisante. La définition de 1930 a été également critiquée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu dans l'Affaire des pêcheries. Le Rapporteur ne saurait donc appuyer la proposition de revenir à cette définition.

Chine (A/CN.4/99)

53. Le Gouvernement chinois approuve entièrement cet article.

Turquie (A/CN.4/99)

54. Remplacer le titre de l'article par « Baies et mers intérieures », et insérer le paragraphe suivant:

« Aux fins de la présente réglementation, une mer intérieure est une zone de mer bien marquée qui peut s'ouvrir sur la haute mer par une ou plusieurs entrées ayant moins de 12 milles marins de large, et dont un seul État est riverain. Les eaux d'une mer intérieure seront considérées comme eaux intérieures. »

55. Le Rapporteur fait observer que, par l'adoption de cette proposition, un grand nombre d'échancrures, qui jusqu'à présent sont généralement considérées comme des « baies », seraient dorénavant « mers intérieures ». Le Rapporteur regrette de ne pouvoir saisir le but de cette proposition.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99)

56. Le Gouvernement de l'Union ne pourrait accepter l'article 7 que s'il était modifié de façon à indiquer, sans doute possible, que les baies historiques doivent être considérées à part et ne doivent être soumises ni à la règle définie à l'alinéa 4 ni à l'application des critères formulés dans le reste de l'article.

57. Le Rapporteur est d'avis qu'on pourrait donner satisfaction au Gouvernement de l'Union en remplaçant dans l'alinéa 5 les mots « la disposition de l'article 4 ne s'appliquera » par « les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront », conformément à ce qui est déjà dit dans le commentaire.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

58. La largeur de 25 milles est excessive; un maximum de 10 ou 12 milles semble plus acceptable. Le projet serait incomplet, si la Commission ne considérait pas également le problème des baies dont les côtes appartiennent à plusieurs États.

59. Le Gouvernement d'Israël demande quelle est la valeur pratique des dispositions de l'article 7 à côté de celles de l'article 5. La réponse donnée par le Gouvernement d'Israël lui-même à cette question est, de l'avis du Rapporteur, exacte; toutefois le Rapporteur ne saurait considérer la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement d'Israël comme une amélioration du texte actuel.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

60. L'article n'est pas clair. Aucun paragraphe ne reproduit de principes de droit international, et il est douteux que l'article puisse être considéré comme une amélioration. En tout cas l'exception faite au paragraphe 5 relative au système des lignes de base droites devrait être applicable à l'article entier.

61. Le Rapporteur fait observer en ce qui concerne ce dernier point que l'amendement proposé ci-dessus (voir sous Union Sud-Africaine) pourrait donner satisfaction au Gouvernement de la Norvège.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

62. Le Gouvernement britannique n'est pas d'avis que les intérêts de l'État riverain justifient une largeur de 25 milles de la ligne de démarcation.

63. Le paragraphe 2 devrait être complété par une disposition selon laquelle des îles dans une baie ne sauraient être considérées comme « fermant » la baie si la route maritime ordinaire y passe du côté de la côte.

64. Pour certaines autres observations du Gouvernement britannique, le Rapporteur se permet de renvoyer à la réponse intégrale.

États-Unis d'Amérique (A/CN.4/99/Add.1)

65. Le Gouvernement des États-Unis voudrait maintenir la largeur de la ligne de démarcation à 10 milles.

Conclusion

66. Le Rapporteur constate que la largeur de 25 milles de la ligne de démarcation proposée, comme le commentaire le fait ressortir, à titre d'essai, n'a trouvé que peu d'appui. La Commission aura à décider si elle désire néanmoins maintenir sa proposition. Les autres dispositions de l'article pourraient être maintenues, sauf certaines modifications de détail, et sous réserve de l'addition proposée par le Gouvernement britannique.

Article 8. — Ports

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

67. Le Gouvernement britannique se réfère à ses observations faites auparavant, concernant les jetées s'étendant en mer jusqu'à une distance de plusieurs milles[42].

68. Le Rapporteur désire rappeler que la Commission a été d'avis qu'il ne serait pas nécessaire de légiférer pour des cas si exceptionnels.

Conclusion

69. Il n'y a pas lieu de modifier l'article.

Article 9. — Rades

Brésil (A/CN.4/99)

70. Le Gouvernement du Brésil maintient son opinion d'après laquelle les eaux de la rade devraient être considérées comme eaux intérieures.

71. Le Rapporteur fait observer qu'à deux reprises, la Commission s'est occupée de cette question, mais qu'elle n'a pas cru pouvoir se rallier à cette opinion.

Conclusion

72. L'article pourrait être maintenu sous sa forme actuelle.

Article 10. — Iles

Article 11. — Rochers ou fonds couvrants et découvrants

Brésil (A/CN.4/99)

73. Il n'est pas raisonnable, si de simples rochers ou fonds couvrants et découvrants sont le point de départ pour l'extension de la mer territoriale, donnant ainsi aux eaux qui se trouvent entre eux et le littoral le caractère d'eaux intérieures, que des îles se trouvant dans une situation identique ne bénéficient pas du même régime. Il convient de fixer des limites dans lesquelles ces rochers et fonds — ou les îles qui se trouvent dans une situation analogue — peuvent servir de point de départ pour l'extension de la mer territoriale; au lieu de stipuler que les rochers, etc., servent de point de départ lorsqu'ils « se trouvent totalement ou partiellement dans la mer territoriale » on pourrait dire par exemple qu'il en est ainsi lorsqu'ils se trouvent à moins de trois milles du littoral. On éviterait de cette façon qu'en certains endroits la mer territoriale d'un État ait une largeur excessive.

74. A cet égard le Rapporteur fait observer ce qui suit : il semble que le Gouvernement brésilien n'ait pas bien saisi la portée de cet article. Il n'est pas exact de dire que de simples rochers ou fonds couvrants et découvrants servent de point de départ pour l'extension de la mer territoriale, tandis que l'île se trouvant dans la même situation ne bénéficie pas du même régime. Au contraire, l'île se trouve dans une situation privilégiée. Si l'on comprenait les îles dans l'article 11, leur position serait détériorée. Car d'après l'article 11, les rochers couvrants et découvrants peuvent seulement servir de points de départ pour l'extension de la mer territoriale s'ils se trouvent totalement ou partiellement dans la mer territoriale délimitée à partir du continent ou d'une île: chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre, et même une île située en dehors de la limite extérieure de la mer territoriale qui s'étend devant la côte peut servir de point de départ pour l'extension de cette mer territoriale au cas où la mer territoriale de cette île et la mer territoriale du continent ou d'une autre île se touchent ou chevauchent. C'est justement afin de ne pas élargir trop l'étendue de la mer territoriale qu'on a fait une autre distinction entre les îles et les rochers couvrants et découvrants, au détriment des derniers. Pour fixer la limite extérieure de la mer territoriale on peut « sauter d'île en île », mais on ne peut pas « sauter de rocher en rocher »; seuls les rochers se trouvant dans la mer territoriale s'étendant devant le continent ou devant une île entrent en ligne de compte.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99)

75. Le Gouvernement de l'Union défend, aussi à cet égard, sa thèse relative à la ligne extérieure des brisants de ces rochers ou fonds.

Conclusion

76. Les articles 10 et 11 pourraient être maintenus sous leur forme présente. Le Rapporteur fait observer que la Commission a décidé de supprimer le projet d'article concernant les groupes d'îles (archipels). Le Gouvernement des Philippines, dans sa réponse, fait ressortir les conditions spéciales dans lesquelles se trouve un État dont le territoire est composé d'îles, tandis que le Gouvernement du Royaume-Uni approuve la suppression.

Article 12. — Délimitation de la mer territoriale dans les détroits

Article 14. — Délimitation des mers territoriales de deux États dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

77. Le Gouvernement d'Israël n'estime pas satisfaisant que les dispositions concernant les détroits se trouvent dispersées sur plusieurs articles (12, 14 et 18).

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

78. Le Gouvernement des Pays-Bas se demande si l'article 14 a une raison d'être à côté des articles concernant les détroits.

[42] Rapport de la Commission de droit international relatif aux travaux de sa septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9*, p. 44.

79. Le Rapporteur admet que le projet n'est pas satisfaisant à ce sujet. Les articles 12 et 14 pourraient être combinés. Il y a lieu toutefois de maintenir la distinction entre les articles qui traitent de la délimitation de la frontière dans les détroits d'une part (12 et 14), et l'article qui s'occupe du passage, d'autre part (18). Dans cet ordre d'idées, l'article 12 pourrait être supprimé et l'article 14 pourrait être complété comme indiqué ci-dessous.

Turquie (A/CN.4/99)

80. Ajouter au paragraphe 4 de l'article 12 après « unissant deux parties de la haute mer » les mots « sauf lorsqu'une mer intérieure sépare les deux parties ».

81. Le Rapporteur ne saurait se prononcer en faveur de cette adjonction, dont la portée exacte lui échappe.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

82. Tout en acceptant le passage de la ligne médiane le Gouvernement norvégien fait observer que les règles n'offrent pas de solution pour le cas où les deux États ont accepté des largeurs divergentes de la mer territoriale.

83. Le Rapporteur l'admet; la Commission n'a pu résoudre ce problème.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

84. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 14 par le texte suivant:

« La délimitation des mers territoriales entre deux États dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre, à une distance inférieure à l'étendue des zones de la mer territoriale adjacentes aux deux côtes, est habituellement établie, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par application du principe de la ligne médiane, dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune de ces zones. »

85. Le Rapporteur est d'accord, sauf modification de rédaction.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

86. Supprimer, dans l'article 14, paragraphe 1, « à défaut d'accord entre les États et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ».

87. La proposition britannique donnera partiellement satisfaction au Gouvernement yougoslave.

Conclusion

88. Le Rapporteur propose de supprimer l'article 12 et de rédiger l'article 14 comme suit :

« 1. La délimitation des mers territoriales entre deux États dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance inférieure à l'étendue des zones de la mer territoriale adjacentes aux deux côtes est établie, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

« 2. Lorsque la distance entre les deux États dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas cependant où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas 2 milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale d'un commun accord des États riverains.

« 3. La première phrase de l'alinéa 2 du présent article s'applique au cas où un seul État est riverain des deux côtes. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer dont la largeur ne dépasse pas 2 milles enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourrait être assimilée par l'État riverain à sa mer territoriale.

« 4. La ligne de démarcation sera tracée sur les cartes de service à grande échelle. »

Article 13. — Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

Inde (A/CN.4/99/Add.3)

89. L'article 13 est acceptable avec l'addition suivante:

« Toutefois, si un port est situé à l'embouchure ou près de l'embouchure d'un fleuve, ou sur l'estuaire d'un fleuve, la mer territoriale sera mesurée à partir de la limite la plus éloignée qui sera notifiée par le gouvernement ou les autorités portuaires à la juridiction desquels le port est soumis, aux fins d'assurer le pilotage d'entrée et de sortie et la sécurité de la navigation en provenance et à destination du port. »

90. La Commission devra décider si elle désire accorder une pareille compétence discrétionnaire à l'État riverain.

Article 15. — Délimitation des mers territoriales de deux États limitrophes

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

91. Le Gouvernement norvégien se demande si les articles 14 et 15 ne pourraient pas être combinés.

92. Le Rapporteur ne le croit pas, vu qu'il s'agit ici de deux cas bien différents, qui sont réglés d'après des critères divergents.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

93. Le Gouvernement britannique approuve le texte.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

94. Même proposition qu'à l'égard de l'article 14.

Conclusion

95. L'article pourrait être accepté sans changement.

Article 16. — Signification du droit de passage inoffensif

Inde (A/CN.4/99)

96. Ajouter « sauf si l'état de guerre ou l'état d'urgence ont été déclarés par l'État souverain ».

97. Le Rapporteur fait observer que toutes les règles concernant le passage ne seront applicables qu'en temps de paix. On pourrait le dire expressément dans le commentaire. Une autre question, sur laquelle la Commis-

sion devra se prononcer est de savoir si l'on peut faire une exception pour un « état d'urgence », déclaré unilatéralement par l'État en question.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

98. Le paragraphe 3 rend presque nulle la signification du paragraphe 1. (Pour les nombreuses autres objections du Gouvernement d'Israël, voir le texte intégral de la réponse.)

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

99. Le gouvernement se déclare d'accord avec les articles 16-18. Des définitions relativement vagues, comme celle du paragraphe 1, sont inévitables.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

100. Ajouter que les règles s'appliquent seulement en temps de paix.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

101. Ajouter à l'alinéa 3, après les mots « État riverain », le membre de phrase ci-après:

« ou ayant pour but d'échapper au contrôle des importations ou des exportations ou aux droits de douane de l'État riverain ».

102. Le Rapporteur n'a pas d'objections.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

103. Modifier le paragraphe 3 comme suit:

« Le passage est inoffensif tant que le navire n'utilise pas la mer territoriale pour préparer, essayer de commettre ou commettre un acte portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'État riverain ou tant qu'il ne contrevient pas aux règlements douaniers ou sanitaires de ce dernier ou ne lèse pas d'autres intérêts ou ne compromet pas la sécurité de la navigation. »

104. Le Rapporteur préfère le texte actuel.

Conclusion

105. Sauf une modification du texte du paragraphe 3, et sous réserve de la question soulevée par le Gouvernement de l'Inde, l'article pourrait être adopté.

Article 17. — Devoirs de l'État riverain

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

106. Le gouvernement est d'avis que les intérêts de l'État riverain (art. 19) devraient précéder ceux de la navigation (art. 17). Les mots « principe de la liberté des communications » devraient être remplacés par « passage innocent ».

107. Le Rapporteur n'a pas d'objection contre cette dernière suggestion. Il voudrait cependant maintenir l'ordre des articles adoptés par la Commission.

Article 18. — Droits de protection de l'État riverain

Turquie (A/CN.4/99)

108. Le Gouvernement turc doute qu'il soit vraiment utile de chercher à formuler des articles sur le passage dans les détroits. A son avis, il est impossible de fixer des règles générales applicables à tous les détroits. Il n'est pas de cas où l'on ne puisse interpréter la liberté de passage comme permettant de négliger les devoirs qu'a l'État riverain envers ses nationaux notamment du point de vue de la sécurité, de l'ordre public et de la santé.

109. Le Rapporteur est d'avis que le projet protège d'une manière suffisante les droits de l'État riverain à cet égard.

110. Le Gouvernement turc propose de commencer le paragraphe 4 par les mots « en temps de paix » et d'insérer une réserve expresse pour le temps de guerre, ou lorsque l'État s'estime menacé de guerre, ou lorsque l'État agit en conformité avec les droits et obligations d'un membre de l'ONU.

111. La Commission devra se prononcer à cet égard.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

112. Quelle que soit leur situation en tant que parties de la mer territoriale d'un État, les détroits au sens géographique qui constituent la seule voie d'accès à un port appartenant à un autre État ne peuvent en aucun cas être soumis au régime de la mer territoriale.

113. Le Rapporteur est d'avis que cette proposition mérite l'attention de la Commission.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

114. « Les présentes règles » dans le paragraphe 1 ne suffit pas, il faut se référer également aux autres règles du droit international.

115. Le Rapporteur est d'accord avec cette suggestion.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

116. Le paragraphe 3 de cet article fait double emploi avec le paragraphe 3 de l'article 16.

117. Le Rapporteur préfère maintenir les deux paragraphes, qui envisagent des situations différentes.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

118. Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1:

« 1. L'État riverain peut prendre, dans la mer territoriale, les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à son ordre public, à la sécurité de la navigation, ainsi qu'à ses intérêts en matière douanière, sanitaire et autres. »

119. Le Rapporteur préfère le texte actuel.

Conclusion

120. L'article pourrait être accepté, avec la modification proposée par le Gouvernement norvégien et sous réserve de l'adjonction proposée par le Gouvernement d'Israël, et, le cas échéant, de la modification proposée par le Gouvernement turc.

Article 19. — Devoirs des navires étrangers pendant le passage

Inde (A/CN.4/99)

121. Ajouter un alinéa (qui deviendrait l'alinéa *a*) libellé comme suit:

« Le commerce des armes, munitions et matériel de guerre, ainsi que le commerce d'autres produits et marchandises destinés directement ou indirectement à l'approvisionnement de forces militaires. »

122. S'il s'agit de la sécurité du trafic, le cas est couvert par le paragraphe *a* existant. Si l'on envisage toutefois une intervention de l'État riverain dans le transport d'articles destinés aux forces militaires d'un

autre pays, il s'agit d'une restriction du droit de passage, qu'il appartient à la Commission d'étudier soigneusement.

Turquie (A/CN.4/99)

123. Ajouter: « Les navires sous-marins devront naviguer à la surface. »

124. Le Rapporteur fait observer qu'une pareille stipulation a été déjà insérée à l'article 23 pour les navires de guerre. Il semble peu nécessaire de légiférer pour des sous-marins de commerce. Le Rapporteur n'a toutefois pas d'objections.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99)

125. Ajouter au sous-paragraphe *c*: « Les ressources minérales et autres de la mer territoriale. »

126. Le Rapporteur n'a pas d'objections.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

127. Amender l'article comme suit :

« Sauf dispositions contraires des présentes règles, les navires étrangers qui usent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale devront se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain, notamment en ce qui concerne:

« *a*) Le port du pavillon national;

« *b*) L'utilisation de la route prescrite pour la navigation internationale;

« *c*) Le respect des règlements relatifs à l'ordre public et à la sécurité, de même que des règlements douaniers et sanitaires. »

[Les dispositions des alinéas *a* à *e* subsisteraient et deviendraient les alinéas *d* à *h*.]

128. Le Rapporteur n'a pas d'objections.

Liban (A/CN.4/99/Add.2)

129. Il faudra permettre à l'État riverain de surseoir à l'application de cet article en temps de guerre ou en cas de circonstances exceptionnelles officiellement proclamées.

Conclusion

130. L'article pourrait être adopté, avec les modifications proposées par les Gouvernements de la Turquie, de l'Union Sud-Africaine et de la Yougoslavie, et sous réserve de l'adjonction proposée par le Gouvernement de l'Inde.

Article 20. — Taxes à percevoir sur les navires étrangers

Turquie (A/CN.4/99)

131. Supprimer les mots « rendus à ce navire » et ajouter le paragraphe suivant:

« Est réservé le droit, pour l'État riverain, de demander et d'obtenir, afin de faciliter la perception des taxes, des renseignements sur la nationalité, le tonnage, la destination et la provenance des navires passant dans la mer territoriale. »

132. Le Rapporteur n'a pas d'objections.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

133. Le paragraphe 1 du commentaire de 1954 pourrait être rétabli.

134. Le Rapporteur est d'accord. Il se permet de faire observer qu'à d'autres endroits également il faudrait, en ce qui concerne les commentaires, insérer dans le texte à présenter à l'Assemblée des commentaires existant dans le rapport de 1954 qui, pour des raisons de simplification, n'ont pas été repris intégralement dans le rapport de 1955.

Conclusion

135. L'article pourrait être adopté avec la modification proposée par le Gouvernement turc.

Article 21. — Arrestation à bord d'un navire étranger

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99)

136. Supprimer « de commerce » au paragraphe 1.

137. Ces mots sont en effet superflus et peuvent être supprimés. Toute la section n'envisage que les navires de commerce.

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

138. On ne fait pas mention du droit de l'État riverain de faire le nécessaire afin de supprimer le trafic illicite de stupéfiants.

139. Le Rapporteur se demande si ce cas n'est pas couvert par l'alinéa *a*. Il appartient à la Commission de se prononcer à ce sujet.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

140. La juridiction de l'État riverain devrait peut-être être limitée aux cas où les conséquences de l'infraction s'étendent à son territoire ou à sa mer territoriale. Quoi qu'il en soit, l'État riverain ne devrait pas avoir le droit d'exercer sa compétence lorsque les conséquences de l'infraction s'étendent uniquement au territoire de l'État dont le navire a la nationalité.

141. Le Rapporteur demande à la Commission de se prononcer à ce sujet.

Article 22. — Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile

Israël (A/CN.4/99/Add.1)

142. Le Gouvernement d'Israël aurait préféré que l'article fasse mention de cas où la saisie est permise, au lieu de se référer à la Convention de Bruxelles. En outre, on ne fait pas mention de l'endroit où la saisie peut être effectuée.

143. Le Rapporteur fait observer que la Commission a préféré cette rédaction afin d'éviter des divergences entre la présente réglementation et celle de Bruxelles. En ce qui concerne la place où la saisie prévue par le paragraphe 2 peut avoir lieu, il est, de l'avis du Rapporteur, évident qu'il s'agit de saisies effectuées pendant que le navire passe dans la mer territoriale.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

144. Le Gouvernement norvégien ne peut accepter cet article parce qu'il rend possible une saisie d'un autre navire que celui auquel la créance se réfère.

145. Le Rapporteur peut seulement faire observer qu'il a été décidé de suivre le système de la Convention de Bruxelles.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

146. Il vaudrait mieux supprimer les paragraphes 2 et 3.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

147. Le Gouvernement ne saurait accepter les paragraphes 2 et 3.

Conclusion

148. La Commission voudra bien examiner si, pour les raisons indiquées notamment dans la réponse du Gouvernement britannique, il vaudrait mieux supprimer les paragraphes 2 et 3.

Article 23. — Navires d'État exploités à des fins commerciales

Turquie (A/CN.4/99)

149. Après les mots « s'appliquent également aux navires d'État » ajouter « non armés ».

150. Le Rapporteur ne saurait accepter cette proposition; les règles prévues s'appliquent aux navires d'États exploités à des fins commerciales armés et non armés; ils ne s'appliquent naturellement pas aux navires de guerre, qui sont traités séparément dans la section D.

Article 24. — Navires d'État affectés à des fins non commerciales

151. Pas d'observations.

Article 25. — Passage [des navires de guerre]

Belgique (A/CN.4/99)

152. D'après l'opinion du Gouvernement belge, le passage constitue une simple tolérance subordonnée au consentement de l'État riverain.

Danemark (A/CN.4/99)

135. L'exigence d'une notification préalable pourrait être considérée comme une mesure raisonnable. Le Gouvernement danois estime qu'il n'est pas porté atteinte au droit de passage inoffensif lorsque, pour des raisons particulières, des raisons de sécurité par exemple, le passage est subordonné non à une autorisation, mais simplement à une notification préalable par la voie diplomatique.

Turquie (A/CN.4/99)

154. Pour les raisons indiquées dans sa réponse, le Gouvernement turc estime qu'il faudra complètement remanier le paragraphe 2 de manière à tenir compte des règles du droit international positif. En outre, il faudra ajouter un article:

> « Aucune disposition de l'article précédent ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations des États, tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies. »

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

155. Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1:

> « 1. Sous réserve des dispositions des présentes règles, l'État riverain ne saurait normalement interdire le passage inoffensif des bâtiments de guerre dans la mer territoriale ni exiger une autorisation ou notification préalable. »

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

156. Le Gouvernement néerlandais désire rétablir le texte de 1954; il ne saurait se rallier à l'autorisation préalable.

Conclusion

157. La Commission voudra bien reconsidérer le texte, à la lumière des observations faites.

Article 26. — Inobservation des règles

158. Pas d'observations.

Document A.CN.4/97/Add.3

[*Texte original en français*]
[*9 mai 1956*]

III. — CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Article 25

Inde (A/CN.4/99)

1. Insérer à la deuxième ligne les mots « contiguë à ses côtes » entre les mots « haute mer » et « où ». [Pour l'exposé des motifs, voir la réponse intégrale.] Le Rapporteur fait observer à ce sujet que le Gouvernement de l'Inde ne propose pas une précision de l'expression « contiguë à ses côtes » comme il le fait dans l'article 26 (100 milles). Il n'est donc pas clair si la zone contiguë prévue par l'article 25 s'étend également à 100 milles.

2. D'après l'exposé des motifs du Gouvernement de l'Inde, son intention a été d'exclure qu'un État quelconque ait le droit de prendre des mesures de conservation dans des régions contiguës à la côte d'un autre État. Le Rapporteur est d'avis que la rédaction de l'amendement dépasse son but, car elle exclut également des mesures de conservation dans des parties de la haute mer où les nationaux d'un État exercent exclusivement la pêche, et qui ne sont pas contiguës aux côtes d'un autre État.

3. Le Rapporteur se demande si le but du Gouvernement indien n'eût pas été mieux servi en laissant l'article 25 tel qu'il est, tout en y ajoutant: « à moins qu'il ne s'agisse d'une région de la haute mer, contiguë aux côtes d'un autre État ». Mais même rédigé de cette façon, l'article aurait prêté le flanc à la critique, car aussi longtemps que l'État riverain reste inactif, toute réglementation de la conservation dans une zone qui s'étend devant la côte de cet État reste impossible, même quand les navires d'un autre État y exercent la pêche. M. Pal, dans son intervention à la 337e séance de la Commission (A/CN.4/SR.337, par. 2-3), a fait observer qu'on envisageait le cas où les nationaux de l'État riverain exerçaient la pêche dans cette zone, tandis que des nationaux d'autres États n'y pêchaient pas. Il n'y a rien dans l'amendement du Gouvernement indien qui permette de limiter la proposition à ce cas spécial. D'après le texte adopté par la Commission, l'État non riverain dont les navires exercent la pêche dans une zone contiguë aux côtes d'un autre État, où d'autres nations n'exercent pas la pêche, peut prendre des mesures de réglementation; toutefois l'État riverain, conformément à l'article 29, peut unilatéralement prescrire d'autres règles qui doivent être respectées aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées par une commission d'arbitrage. Il paraît au Rapporteur que de cette manière les différents intérêts en cause sont bien sauvegardés.

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

4. Le Gouvernement des États-Unis appelle l'attention de la Commission du droit international sur l'absence dans le projet d'articles de deux propositions qui, à son avis, sont indispensables pour qu'il soit complet. La première de ces propositions concerne la définition du mot « conservation » tel qu'il est employé au sujet des ressources biologiques de la mer. Comme le but principal de ces articles est de codifier une série de règles destinées à orienter les États dans leurs relations mutuelles pour ce qui est de la conservation de ces ressources, et qu'il est proposé que les États acceptent certaines responsabilités et certains engagements afin d'assurer l'établissement de régimes de conservation appropriés, il serait indispensable de définir avec précision le sens que le mot-clé « conservation » revêt dans les articles. La Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer qui s'est tenue à Rome a examiné cette question et a conclu que « l'objectif principal de la conservation des ressources biologiques de la mer consiste à obtenir le rendement optimum constant de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres » et que « lors de l'élaboration de programmes de conservation, il convient de tenir compte de l'intérêt particulier que présente, pour l'État riverain, le maintien de la productivité des ressources de haute mer au voisinage de ses côtes [43] ». On notera que les articles proposés eux-mêmes ont creusé et exprimé l'aspect « intérêt spécial » de cette conclusion, ce qui dispense de définir ou de préciser le sens de cette expression. Le projet d'article ci-après définira complètement le mot « conservation » aux fins des articles sur les pêcheries hauturières rédigés par la Commission du droit international:

« Aux fins des présents articles, la conservation des ressources biologiques de la mer est l'ensemble des mesures permettant d'obtenir le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. »

5. Le Rapporteur est d'accord [voir l'article 25, proposé par M. Edmonds à la 338e séance de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 3)].

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.5)

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose d'ajouter un second paragraphe à l'article 24, libellé comme suit:

« Aux fins du présent article et des articles suivants, on doit entendre par conservation des ressources biologiques de la mer, une manière de mener les activités de pêche, qui, dans l'immédiat, accroisse ou tout au moins maintienne le rendement moyen constant en produits se présentant sous la forme souhaitable et qui, pour l'avenir, assure le rendement optimum constant de façon à porter au maximum les disponibilités en produits de la mer, alimentaires et autres. »

7. Ce texte, également emprunté à la Conférence de Rome, diffère légèrement de celui proposé par le Gouvernement des États-Unis [voir également l'article proposé par M. Edmonds à la 338e réunion de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 3)]. Le Comité de rédaction pourrait comparer les textes et examiner si cette disposition peut trouver place soit dans l'article 24, soit dans l'article 25.

Yougoslavie (A.CN.4/99/Add.1)

8. Le Gouvernement yougoslave propose d'ajouter les deux paragraphes suivants:

« 2. Les mesures adoptées seront fondées sur des conclusions scientifiques ou d'autres conclusions d'experts et ne devront pas avoir d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

« 3. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres États intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 29 des présentes règles. »

9. En ce qui concerne le paragraphe 2, les rédactions proposées par M. Edmonds et le Royaume-Uni donneront probablement satisfaction au Gouvernement yougoslave. En ce qui concerne le paragraphe 3, celui-ci semble superflu, parce que l'État riverain peut suivre la voie indiquée par l'article 29, tandis que pour les autres États, l'article 30 est applicable.

10. Le Gouvernement yougoslave propose par ailleurs que la Commission résolve la question du droit des États riverains de réglementer la protection des ressources biologiques dans la partie de la mer contiguë à leur mer territoriale en même temps que la question de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.

11. Au cas où la Commission n'accueillerait pas cette suggestion, le Gouvernement yougoslave propose que les articles 28 et 29 ne forment plus qu'un seul article, qui serait l'article 31 et qui aurait la teneur suivante:

« 1. Un État riverain peut, dans toute partie de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, adopter unilatéralement toutes mesures tendant à réglementer et à contrôler l'exploitation des ressources biologiques dans cette partie de la mer, jusqu'à une distance de 12 milles marins, à compter depuis la ligne de base de sa mer territoriale. Si la partie de la haute mer contiguë aux mers territoriales de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face a moins de 24 milles marins, la limite de cette partie de la haute mer jusqu'à laquelle un État peut adopter unilatéralement des mesures tendant à réglementer et à contrôler l'exploitation des ressources biologiques de la mer est, à défaut d'un accord entre les États intéressés, le lieu géométrique dont tous les points sont équidistants de la limite extérieure de la mer territoriale de chacun de ces États.

« 2. Tous différends qui pourraient survenir entre les États riverains touchant l'application de cet alinéa seront soumis à l'arbitrage à la requête de l'un des États riverains, s'il n'est pas intervenu de règlement par la voie diplomatique. »

12. La proposition limitant l'étendue de la zone contiguë à la côte à 12 milles trouvera probablement peu d'appui, étant donné qu'on envisage une zone beaucoup plus large.

13. Le Secrétaire exécutif de la Commission internationale de l'Atlantique du Nord-Ouest fait observer

[43] *Rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, Rome, 18 avril au 10 mai 1955*, publication des Nations Unies, nº de vente: 1955. II.B.2, par. 18.

que le mot « conservation » pourrait faire obstacle à l'adoption de règles propres à favoriser le développement des pêcheries (A/CN.4/100).

14. Le Rapporteur est d'avis que dans le commentaire on pourra faire une observation à ce sujet.

Conclusion

15. L'article pourrait être adopté avec une addition selon les propositions américaines (voir la proposition de M. Edmonds) et britanniques, dont le texte sera étudié par le Comité de rédaction, et avec un éclaircissement dans le commentaire sur le mot « conservation ».

Article 26

Inde (A/CN.4/99)

16. Insérer à la troisième ligne les mots « située à plus de 100 milles de la côte d'un État ».

17. L'amendement du Gouvernement indien ne saurait être interprété qu'en ce sens que dans une région située à moins de 100 milles de la côte, l'État riverain aura un droit exclusif d'édicter unilatéralement des règles sur la conservation, même si d'autres États y exercent la pêche. L'État riverain n'a même pas le devoir d'entamer des négociations à ce sujet avec ces États: ce devoir est limité au cas où il s'agit d'une zone au-delà des 100 milles.

18. Selon le Rapporteur, il est à prévoir que les États qui, se prévalant des règles du droit international actuellement en vigueur, exercent librement la pêche à une distance entre 3 et 100 milles des côtes d'un autre État, n'accepteront pas cette restriction en l'absence de toute garantie que l'État riverain ne fasse pas usage de cette compétence afin de favoriser d'une manière injustifiée ses propres intérêts. Le Rapporteur est d'avis que cette proposition n'a pas de chance d'être adoptée et mise en pratique. D'autre part le projet de la Commission fournit aux États riverains des garanties effectives concernant la protection de leurs intérêts. Pour cette raison le Rapporteur ne saurait se rallier à la proposition du Gouvernement indien.

Islande (A/CN.4/99/Add.2)

19. Bien que les articles de ce chapitre reconnaissent les intérêts spéciaux des États riverains, il est certain qu'ils n'accordent pas à ces derniers la compétence juridictionnelle exclusive en matière de pêche. Dans la zone où s'exerce la compétence juridictionnelle exclusive au large de ses côtes, l'État riverain peut interdire la pêche aux pêcheurs étrangers. C'est un fait incontestable. Ce qu'il faut c'est que l'État riverain apprécie quels sont ses besoins jusqu'à une distance raisonnable. Cette distance peut varier considérablement d'un pays à l'autre en fonction de considérations économiques, géographiques, biologiques et autres. Le Gouvernement islandais n'est pas d'avis que les articles relatifs à la conservation réduisent l'importance de la compétence juridictionnelle exclusive en matière de pêche dans la zone côtière.

20. Le Rapporteur fait observer qu'aussi longtemps qu'on réclame « la compétence juridictionnelle exclusive en matière de pêche » dans les zones s'étendant à une centaine de milles devant les côtes, aucune entente ne semble possible.

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

21. Le premier alinéa de cet article permettrait à l'État dont les nationaux se livrent occasionnellement à la pêche dans une région d'insister pour qu'un État dont les ressortissants pratiquent la pêche de façon substantielle dans la même région engage des négociations avec lui en vue de l'élaboration d'un programme de conservation; si ces négociations échouent, il pourra recourir à une procédure arbitrale. Pour éliminer toute possibilité d'abus, le Gouvernement des États-Unis propose d'ajouter, au premier alinéa, les mots « de façon substantielle » après le mot « pêche ».

22. Cet alinéa permettrait également à un État de demander à un autre État d'engager des négociations même si leurs ressortissants n'exploitent pas le même stock de poisson. De l'avis du Gouvernement des États-Unis, un État ne doit avoir le droit de demander ces négociations et en conséquence d'entamer la procédure arbitrale prévue à l'alinéa suivant que dans les cas où les ressortissants des États intéressés exploitent le même stock de poisson. Il conviendrait donc de remplacer les mots « se livrent à la pêche dans une région de la haute mer » par les mots « exploitent de façon substantielle le même stock ou les mêmes stocks de poisson dans une ou plusieurs régions de la haute mer », et de remplacer les mots « conservation des ressources biologiques en haute mer » par les mots « conservation de ce stock ou de ces stocks de poisson ».

23. Le deuxième alinéa ne définit pas clairement l'étendue des pouvoirs de la commission arbitrale lorsqu'elle statue en vertu de l'article 26. Par exemple, il n'indique pas ce qu'elle peut faire à l'égard des propositions intéressant la conservation que l'un ou plusieurs des États en désaccord peuvent avoir présentées. Il ne dit pas non plus si elle sera autorisée à proposer des mesures de conservation. Le Gouvernement des États-Unis est d'avis, au sujet des propositions, que les pouvoirs de la commission arbitrale devraient être limités à l'examen des propositions intéressant la conservation présentées par les parties au différend et qu'elle ne devrait pas être habilitée à proposer des mesures de conservation ou à développer les propositions émanant des parties. De plus, il semblerait judicieux de formuler des critères qui aident la Commission arbitrale à statuer en vertu du présent article.

24. De l'avis du Gouvernement des États-Unis, la procédure arbitrale prévue au deuxième alinéa de l'article 26 devrait reposer sur les critères spécifiquement énoncés audit article. Ces critères devraient être les suivants:

« Si ces États n'ont pu aboutir, dans un délai raisonnable, à un accord sur la nécessité de la conservation ou sur le bien-fondé des mesures de conservation proposées par l'un d'eux, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 31, auquel cas la commission arbitrale se prononce sur un ou plusieurs des points suivants, selon la nature du différend, et juge si:

« *a*) Des mesures de conservation sont nécessaires pour permettre d'obtenir la productivité maximale constante du stock ou des stocks de poisson en question;

« *b*) La mesure ou les mesures spécifiques proposées conviennent à cette fin et, dans l'affirmative,

décide quelles sont les plus appropriées, compte tenu, en particulier:

« i) Des avantages espérés sous le rapport du maintien ou de l'accroissement de la productivité du stock ou des stocks de poisson;

« ii) Du coût de leur application et de leur exécution; et

« iii) De leur efficacité et de leur applicabilité relatives.

« *c*) La mesure ou les mesures spécifiques ont un effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs de l'un des États participants pris en tant que tels.

« La commission arbitrale ne donnera pas sa sanction aux mesures examinées, conformément à l'alinéa 2, *b*, du présent article, si ces mesures ont un effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs de l'un des États participants pris en tant que tels. »

25. Le Rapporteur fait observer qu'il n'est pas convaincu de la nécessité d'insérer les mots « de façon substantielle ». Il n'a toutefois pas d'objections graves à cette proposition.

26. Le Rapporteur est d'accord avec les autres amendements [voir l'article 26 proposé par M. Edmonds à la 338e séance de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 3)].

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

27. Ajouter « dans cette région de la haute mer » à la fin du paragraphe 1.

28. Le Rapporteur est d'accord.

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

29. Le Gouvernement yougoslave propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa 1: « Les mesures adoptées ne devront pas être en contradiction avec la disposition contenue à l'alinéa 2 de l'article 25 des présentes règles. »

30. Cette addition tombe, si la Commission décide de ne pas accepter l'amendement yougoslave concernant l'article 25, par. 2.

Conclusion

31. L'article pourrait être accepté avec les amendements proposés par les États-Unis et l'Union Sud-Africaine.

Article 27

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

32. Les observations présentées par le Gouvernement des États-Unis au sujet du premier alinéa de l'article 26 s'appliquent également au premier alinéa de l'article 27 dans la mesure où elles se rapportent à l'idée qu'il faut réglementer la pêche selon les stocks de poisson et non pas selon les régions. De même, l'observation relative au deuxième alinéa de l'article 26, d'après laquelle il faudrait limiter l'étendue des pouvoirs de la commission arbitrale et formuler des critères spécifiques, s'applique également au deuxième alinéa de l'article 27. Les critères suggérés pour l'article 26 devraient être incorporés à l'article 27.

33. Enfin, le Gouvernement des États-Unis croit que l'application de l'article 27 devrait être soumise à une restriction importante: le principe d'abstention. La proposition se rapporte au cas où en consacrant du temps, du travail et de l'argent à la recherche et à l'aménagement des ressources et en imposant des restrictions à l'activité de leurs pêcheurs, des États ont augmenté et maintenu la productivité de stocks de poisson qui, sans cela, n'existeraient pas ou se trouveraient à des niveaux très inférieurs à leur niveau le plus productif. En pareil cas, lorsque les stocks sont pleinement utilisés, c'est-à-dire lorsqu'ils sont exploités de telle manière que l'on ne peut attendre d'une augmentation de l'intensité de la pêche un accroissement substantiel du rendement constant, les États dont les nationaux ne participent pas ou n'ont pas participé au cours des dernières années à l'exploitation de ces stocks de poisson, exception faite de l'État riverain adjacent aux eaux dans lesquelles se trouvent les stocks, devraient être tenus de prescrire à leurs ressortissants de s'abstenir de participer à ladite exploitation.

34. La règle proposée tient compte du fait que dans les conditions indiquées la productivité continue et croissante des stocks de poisson est conditionnée par les mesures que les États, dont les nationaux se livrent à la pêche, ont appliquées et appliquent et que la participation de ressortissants de nouveaux États n'entraînerait aucune augmentation de la quantité de produits utiles. Plutôt qu'une augmentation de la production, l'arrivée de ressortissants de nouveaux États entraînerait presque certainement l'abandon des mesures de conservation en retirant tout intérêt à l'exécution de programmes de conservation coûteux et assujettissants. En fait, cette venue encouragera très probablement les intéressés à penser que si les ressources tombaient à un niveau moins productif, elles seraient moins attrayantes pour les ressortissants d'États lointains. En reconnaissance de « l'intérêt spécial » de l'État riverain, il conviendrait d'exempter ce dernier de l'application de la règle. Les caractéristiques qu'une pêcherie doit présenter pour être soumise à cette règle devraient être régies par des critères stricts et précis et un arbitrage devrait être prévu pour les contestations que ces caractéristiques pourraient susciter. Ces critères devraient permettre de décider: *a*) si le stock est l'objet de recherches scientifiques raisonnablement appropriées, destinées à permettre d'élaborer et de prendre les mesures nécessaires pour rendre possible le rendement constant maximal; *b*) si le stock est l'objet d'une réglementation et d'un contrôle raisonnables à l'effet de rendre possible le rendement constant maximal, et si ce rendement dépend ou non de l'application du programme de réglementation et de contrôle; et *c*) si le stock est exploité de telle manière que l'on ne peut raisonnablement attendre d'une augmentation de l'intensité de la pêche un accroissement substantiel du rendement constant.

35. Le Rapporteur est d'accord; il s'agit ici d'une question qui à la Conférence de Rome a été discutée, et pour laquelle on a proposé une solution dans le sens indiqué par le Gouvernement des États-Unis [voir la proposition présentée par M. Edmonds à la 338e séance de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 3)].

Article 28

Inde (A/CN.4/99)

36. Le Gouvernement de l'Inde propose la suppression de l'article.

37. Le Rapporteur fait observer que cette suppression est subordonnée à l'acceptation de la proposition indienne concernant les articles précédents.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

38. Le Gouvernement néerlandais se demande quelle est la relation entre les articles 28 et 29: est-ce que la voie indiquée par l'article 29 est ouverte si les négociations prévues par l'article 28 n'ont pas abouti ?

39. Selon le Rapporteur la réponse est que, dans ce cas, l'État riverain peut appliquer soit l'article 28 (arbitrage) soit l'article 29 (réglementation unilatérale). Il suivra cette dernière voie si l'urgence des mesures en question ne permet pas le retard qu'entraînera la procédure de l'article 28.

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

40. Pour le Gouvernement des États-Unis, les intérêts spéciaux de l'État riverain contigu dont les ressortissants ne se livrent pas à la pêche sont de deux types principaux.

41. En premier lieu, l'État riverain a intérêt à ce que les ressources biologiques des régions de la haute mer voisines de ses côtes soient maintenues en état de production car ses ressortissants peuvent, à un moment quelconque, vouloir participer à l'exploitation de ces ressources. Cet intérêt serait protégé par l'assurance qu'un programme de conservation approprié est mis en œuvre.

42. En second lieu, l'État riverain a intérêt à l'application de mesures de conservation dans la partie de la haute mer qui est contiguë à ses eaux territoriales pour autant que ces mesures particulières influent, directement ou indirectement, sur les ressources qui se trouvent dans ses eaux territoriales. De plus, dans la plupart des cas, les ressources d'une pêcherie qui se trouvent dans cette partie de la haute mer se rencontreront également dans les eaux territoriales. Pour ces raisons, l'État riverain dont les ressortissants ne se livrent pas à la pêche peut avoir intérêt à l'exécution du programme de conservation particulier susmentionné. On peut sauvegarder les intérêts dont il est question dans ce paragraphe en donnant à l'État riverain le droit de participer sans réserve au programme de conservation, lorsqu'il aura établi de façon satisfaisante que les mesures présentent un intérêt spécial pour lui.

[Le texte de l'article 18, proposé par M. Edmonds à la 338e séance de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 3) est identique à celui de la Commission.]

Yougoslavie (A/CN.4/99/Add.1)

[Voir sous l'article 25 (par. 11, ci-dessus).]

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

43. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose le texte suivant du paragraphe 1:

> « Un État riverain dont les nationaux ne participent pas à l'exploitation d'une pêcherie en haute mer, mais qui est en mesure de prouver qu'il a un intérêt virtuel ou potentiel au maintien de la productivité de cette pêcherie, a le droit de prendre part sur un pied d'égalité à tout programme de recherche ou à tout régime de réglementation concernant cette pêcherie. »

44. Le Rapporteur accepte ce texte.

Conclusion

45. L'article pourrait être adopté après modification du paragraphe 1 comme il est proposé par le Gouvernement britannique.

Article 29

Belgique (A/CN.4/99)

46. Des doutes sérieux surgissent au sujet des points *a* et *b* du paragraphe 2, aux termes desquels les mesures prises ne peuvent avoir effet que si certaines preuves ont été faites. Un État ne sera jamais en mesure de prouver scientifiquement la nécessité impérieuse et l'urgence des mesures de conservation ni d'apporter des conclusions scientifiques valables.

47. Il y aurait lieu, s'il n'y a pas moyen d'obtenir la suppression de l'article 29, de plaider tout au moins la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 3 qui dit « que les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale ».

Inde (A/CN.4/99)

48. Au paragraphe 1 ajouter un point virgule à la suite des mots « où cet intérêt existe », et remplacer le dernier membre de phrase de ce paragraphe par le texte suivant:

> « Toutefois, un État dont les nationaux se livrent ou peuvent se livrer à la pêche dans lesdites régions peut prier l'État riverain d'engager avec lui des négociations au sujet desdites mesures. »

Au paragraphe 2, alinéa *a* supprimer le mot « scientifiquement »; à l'alinéa *b* remplacer cet alinéa par « si elles sont raisonnables »; à l'alinéa *c* ajouter: « en tant que tels ».

49. Le Rapporteur fait observer — comme l'a déjà fait ressortir M. Padilla Nervo à la 338e séance de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 15) — que l'addition proposée par le Gouvernement indien dans le paragraphe 1 semble superflue. Tout gouvernement aura toujours le droit de prier un autre État d'engager certaines négociations. Il y a seulement lieu de faire mention d'un pareil droit si, au cas de refus, le différend peut être soumis à une instance arbitrale. Mais à ce sujet, le Gouvernement indien a encore réservé son opinion.

Suède (A/CN.4/99)

50. L'article 29 donne lieu aux réserves les plus sérieuses. Comment sera-t-il possible d'établir que des conclusions scientifiques pleinement valables prouvent la nécessité ou l'opportunité de certaines mesures? La disposition de l'article 29 devrait être supprimée.

Norvège (A/CN.4/99/Add.1)

51. Des mesures de conservation ne sauraient être adoptées sur la seule base de preuves scientifiques. Il faut également tenir compte des conditions techniques et économiques de la pêche dans les pays intéressés. Le Gouvernement norvégien n'est pas sûr qu'il soit possible d'établir des critères généraux satisfaisants et dans ces conditions il doit réserver sa position à l'égard de la disposition proposée. De l'avis du Gouvernement norvégien il ne résulte pas clairement si la procédure d'arbitrage s'applique également lorsque les parties à une convention en vigueur sur la réglementation de la pêche ne parviennent pas à s'entendre. L'application d'une convention générale à la chasse à la baleine et au phoque ferait naître des problèmes particuliers.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.5)

[Voir les observations aux pages 5-15 du document A/CN.4/99/Add.5.]

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

52. Pas d'observations. [Le texte proposé par M. Edmonds à la 338e séance de la Commission (A/CN.4/SR.338) est identique à celui de la Commission.]

Conclusion

53. Le Rapporteur, tout en reconnaissant le bien-fondé de plusieurs observations faites à l'égard de cet article, est d'avis que celui-ci doit être maintenu dans sa forme actuelle. L'article est le résultat de longues discussions lors de la septième session, et constitue un élément essentiel dans l'ensemble des règles proposées par la Commission dans cette matière; il pourra peut-être dans une certaine mesure réconcilier les différents intérêts en cause. Sa suppression détruirait l'économie du système adopté. Le Comité de rédaction pourrait examiner certaines modifications de rédaction, proposées par le Gouvernement britannique. La question des traités existants, soulevée par la Norvège, mérite l'attention de la Commission; selon l'avis du Rapporteur on pourrait accepter que les traités existants ne soient pas affectés par les nouvelles règles, mais qu'ils devraient être mis en harmonie avec ces stipulations, dès que possible.

Article 30

Inde (A/CN.4/99)

54. Le Gouvernement indien propose la suppression de l'article.

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

55. Le Gouvernement des États-Unis comprend que cet article est destiné à sauvegarder les intérêts des États dont les nationaux ne se livrent pas à la pêche mais dont la population peut tirer ses moyens d'existence des produits de la pêche ou pourrait un jour vouloir participer à la pêche. C'est exactement au maintien de la productivité des ressources que ces États ont intérêt et pour l'obtenir ils devraient être assurés d'avoir la possibilité de demander aux États dont les nationaux se livrent à la pêche de reconsidérer l'efficacité du programme général de conservation des ressources, ce qui ne signifie pas qu'ils participeraient à l'élaboration des mesures particulières de conservation. A cet égard, il conviendrait de formuler des critères précis à l'intention de la commission arbitrale et de rédiger un texte soustrayant nettement à toute contestation les programmes exécutés par les États à l'intérieur de leurs frontières, par exemple, la construction de barrages qui pourraient gêner la montaison des poissons anadromes.

56. Le Gouvernement des États-Unis est d'avis qu'il conviendrait de remplacer les mots « Si, dans un délai raisonnable, il n'obtient pas satisfaction, cet État » au deuxième alinéa de l'article 30, par les mots « Si, dans un délai raisonnable, des mesures satisfaisantes ne sont pas prises à la suite d'une telle requête, l'État requérant... ». Il pense également qu'il y aurait lieu d'incorporer les critères suivants audit article:

« La Commission arbitrale doit, au cours des procédures entamées en vertu du présent article, statuer et présenter ses recommandations après avoir déterminé si:

« *a*) Il est possible de prouver scientifiquement la nécessité de prendre des mesures de conservation pour permettre la productivité maximale constante du stock ou des stocks de poisson en question, et

« *b*) Le programme de conservation des États exploitant ces ressources correspond aux besoins de la conservation.

« Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les mesures qu'un État peut prendre sur son territoire. »

57. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Rapporteur préfère le texte de la Commission, il est d'accord sur le premier paragraphe de l'adjonction proposée mais estime le deuxième inutile. [Voir l'article 30 proposé par M. Edmonds à la 338e session de la Commission (A/CN.4/SR.338, par. 3).]

Article 31

Brésil (A/CN.4/99)

58. Le Gouvernement brésilien recommande la création, au lieu de la simple commission arbitrale prévue, d'un organisme international maritime permanent, qui aurait le statut d'institution spécialisée et qui serait chargé non seulement de résoudre les différends visés aux articles 26 à 30, mais aussi de procéder à des études d'ordre technique sur les problèmes relatifs à la protection et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer.

59. Le Rapporteur est d'avis que la proposition d'instituer une commission d'études chargée d'étudier les problèmes relatifs à la conservation des richesses de la mer mérite d'être examinée avec soin. Toutefois, le Rapporteur ne croit pas qu'il faudrait charger cette commission en même temps de la solution des différends surgissant entre les États. L'institution de commissions *ad hoc* lui semble préférable, étant donné la diversité des intérêts qui peuvent constituer l'objet des différends.

Union Sud-Africaine (A/CN.4/99/Add.1)

60. Le Gouvernement de l'Union se demande ce qu'on doit faire si le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de la FAO ne tombent pas d'accord sur le choix des arbitres. Le gouvernement propose de lire « après consultation » au lieu de « en consultation ».

61. Le Rapporteur est d'avis qu'en effet cela reflète l'intention de la Commission.

Pays-Bas (A/CN.4/99/Add.1)

62. Étant donné que les commissions arbitrales dont il est question dans ces articles supposent une sorte d'arbitrage avec pouvoir réglementaire, il serait préférable que la Commission du droit international précise nettement dans son rapport que ces commissions sont libres d'édicter les règles qu'elles estiment justifiées et efficaces, même si elles dérogent à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi, il serait probablement préférable de supprimer dans le texte les expressions « les parties » et « les différends à régler ».

63. Le Rapporteur ne croit pas qu'on saurait considérer la tâche des commissions arbitrales dans tous les cas comme « arbitrage législatif ». Il lui semble préférable de laisser le texte tel qu'il est.

Royaume-Uni (A/CN.4/99/Add.1)

64. Le gouvernement n'est pas en faveur de la possibilité de prolonger le délai dans lequel la Commission arbitrale doit prendre une décision. Le Gouvernement

craint que le délai de trois mois soit facilement étendu à trois années. C'est surtout dangereux pour le maintien en vigueur des mesures en attendant la décision de la Commission.

65. Le Rapporteur ne partage pas ces appréhensions. Une commission dans laquelle les deux parties ont assez de confiance pour décider le fond du différend doit également pouvoir prolonger les délais prescrits, si cela lui semble dans l'intérêt d'une bonne marche des travaux.

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

66. En ce qui concerne la désignation d'une commission arbitrale dans les cas où les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement, le Gouvernement des États-Unis propose les modifications suivantes: *a*) la Commission devrait être composée dans une proportion quelconque, dépendant de la nature du différend, de sept membres dûment qualifiés, spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives à la pêche; *b*) trois de ses membres devraient venir de pays qui ne sont pas parties au différend et pourraient être désignés à la requête de l'un quelconque des États parties au différend, soit par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit de la manière suivante: un membre qui exercera les fonctions de président, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un membre par le Président de la Cour internationale de Justice et un membre par le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture; *c*) si le différend n'intéresse que deux États, chacun désignera deux membres de la commission arbitrale. S'il y a plus d'un État demandeur ou défendeur, chacune des parties, quel que soit le nombre des demandeurs ou des défendeurs, désignera au total deux membres de la commission arbitrale. Si l'une ou l'autre des parties ne désigne pas ses arbitres dans un délai de trois mois à compter de la date de la requête initiale en règlement, les nominations seront faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

67. Avec le texte proposé, il pourrait arriver, par exemple, dans le cas prévu à l'article 26, que le différend soit le résultat d'une divergence de vues entre trois États ou davantage, et que les parties au différend ne puissent donc plus être nettement divisées en deux groupes. Ce fait ne doit pas empêcher d'engager une procédure arbitrale. De l'avis du Gouvernement des États-Unis, il est indispensable que tout État puisse mettre en cause l'un quelconque des États avec lesquels il est en contestation ou plusieurs d'entre eux, successivement, le cas échéant.

68. Le Rapporteur n'est pas en faveur des modifications proposées. La Commission s'est efforcée de composer la commission d'arbitrage d'une manière qui tiendrait compte de la diversité des intérêts disputés devant la commission. Souvent il ne s'agit pas de deux points de vue nettement opposés, entre lesquels la commission d'arbitrage doit choisir, mais d'une diversité de problèmes. C'est pourquoi, la commission a prévu une composition où les différents intérêts pourraient être représentés d'une manière aussi large que possible. Il semble que la proposition américaine réduise cette possibilité [voir l'article 30 de la proposition de M. Edmonds (A/CN.4/SR.338, par. 3) qui ne semble pas tout à fait conforme à la proposition du Gouvernement des États-Unis, mais qui paraît au Rapporteur également inacceptable].

Inde (A/CN.4/99)

69. Le Gouvernement de l'Inde réserve son opinion au sujet des articles 31, 32 et 33.

Conclusion

70. Le Rapporteur est en faveur du maintien de l'article, sauf les modifications de rédaction.

Article 32

71. Pas d'observations.

[Dans le projet de M. Edmonds (A/CN.4/SR.338, par. 3), l'article 32 a été supprimé. En effet, on pourrait considérer le premier paragraphe superflu en raison des directives contenues dans les articles 25, 26, 27, 29 et 30 du projet de M. Edmonds. Le second paragraphe de l'article 32 constitue le second paragraphe de l'article 33 du projet de M. Edmonds.]

Article 33

72. Pas d'observations.

[Cet article constitue le dernier paragraphe de l'article 33 du projet de M. Edmonds (A/CN.4/SR.338, par. 3).]

DOCUMENT A/CN.4/99 ET Add.1 à 9

Observations des gouvernements sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale adoptés par la Commission du droit international à sa septième session en 1955[1]

1. — Autriche

Document A/CN.4/99/Add. 1

LETTRE EN DATE DU 14 MARS 1956 ÉMANANT DE LA MISSION AUTRICHIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Texte original en anglais*]

Me référant à votre lettre en date du 31 janvier 1956 (LEG.292/9/01) concernant, d'une part, le chapitre II du dernier rapport de la Commission du droit international et le « Projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer », et d'autre part, le Chapitre III « Projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale », d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les deux projets d'articles susmentionnés ne soulèvent aucune objection de la part de l'Autriche.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9* (A/2934), chap. II et III. Les Gouvernements de l'Italie et du Royaume-Uni ont transmis des observations aussi sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et à la zone contiguë, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquième session, et reproduits dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9* (A/2456), chap. III.